

# Règlement d'Ordre Intérieur du Royal Centre d'Activités Sous-marines

## Table des matières

Chapitre I. Généralités	Page 2
Chapitre II. L'école du R.C.A.S.	Page 6
Chapitre III. Matériel club.	Page 12
Chapitre IV. Sorties club	Page 15
Chapitre VI. Organisation d'évènements au RCAS	Page 16
Chapitre VI. Organisation d'évènements au CPP Vodelée	Page 17
Chapitre VII. Règlement du parc résidentiel de Vodelée .	Page 21
Chapitre VIII. Club-house et bar du C.P.P. René CREPIN.	Page 25
Chapitre IX. C.P.P. René CREPIN à destination des membres du R.C.A.S.	Page 27
Chapitre X. C.P.P. René CREPIN à destination des clubs visiteurs.	Page 32
Annexe A et B	Pages 44 et 45

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) est mis à la disposition de tous les membres du R.C.A.S. en son siège social.

Tout membre du R.C.A.S. est censé connaître et appliquer le contenu du présent R.O.I.

Tout administrateur est tenu de faire respecter le présent règlement.

## Chapitre I. Généralités

### **1. Procédures d'inscription :**

**Art 1.1.** Toute personne désirant s'inscrire au R.C.A.S. doit s'adresser à son secrétaire ou son délégué par courrier électronique adressé à [info@royalcas.be](mailto:info@royalcas.be) , en quel cas l'ensemble des documents définis ci-après doivent être joints à la demande.

**Art 1.2.** Le formulaire de demande d'adhésion doit être dûment rempli et restitué au secrétaire ou en son absence à un membre de l'Organe d'Administration.

En ce qui concerne les mineurs d'âge, le formulaire de demande d'adhésion doit être contresigné par l'autorité parentale.

**Article 1.3.** Toute demande d'adhésion ne sera prise en considération que si elle est :

- Formulée sur le formulaire d'adhésion dûment rempli ; (Formulaire à disposition chez le secrétaire ainsi que sur le site Internet du R.C.A.S.) ;
- Accompagnée d'une photo type C.I. et d'un certificat médical attestant que le candidat membre est reconnu apte à la pratique de ce sport. Le modèle de certificat médical est le modèle requis par la LIFRAS et est également téléchargeable sur le site du RCAS.
- Confirmée par le paiement d'une cotisation effectuée par virement bancaire sur le compte de Recettes du R.C.A.S., communiqué au candidat, A cet effet le candidat joindra à sa demande une preuve du paiement de la dite cotisation.
- Suivie d'une décision favorable de l'organe d'administration (qu'il n'est en aucune façon tenu de justifier)

**Article 1.4.** Tout membre est tenu de se conformer au présent règlement. Un exemplaire de celui-ci peut être obtenu auprès du secrétariat sur simple demande. Il est également téléchargeable sur le site Internet du R.C.A.S. à l'adresse suivante : <http://www.royalcas.be>

**Article 1.5.** Aucun membre ne peut être inscrit à une activité d'écolage, s'il n'est pas complètement en règle pour l'année en cours (voir réglementation LIFRAS et assurance ARENA).

**Article 1.6.** Les cotisations sont payables au moment de l'inscription et renouvelables chaque année avant le 31 janvier.

**Article 1.7.** Le montant de la cotisation est fixé par l' O.A et approuvé par l'Assemblée Générale du R.C.A.S.

**Art 1.8.** Il n'existe pas de seconde appartenance au R.C.A.S.

Tout membre du R.C.A.S. est membre en première appartenance. Pour raisons spéciales, l'O.A. pourrait faire une exception. L'OA n' est en aucun cas tenu de justifier sa décision.

**Art 1.10. Activité obligatoire :** A l'inscription, une date d'activité obligatoire au Centre de plongée profonde sera réclamée par membre. L'exécution de cette activité donne droit au membre et pour l'année

suiuante à tous les avantages de l'affiliation au RCAS à l'exception des plongeurs mineurs d'âge (voir le chapitre VIII consacré à ce sujet).

(Pour plus de détail sur ces activités, consultez le Chap IX, 4)

## **2. Fréquentation de la piscine :**

**Art 2.1.** En application des instructions du Chef d'école, l'accès au bassin pourrait être refusé pendant les heures d'entraînements à tout membre, sauf recours de celui-ci devant l'O.A. du R.C.A.S.

**Art 2.2.** D'une manière générale, sont interdits tous actes ou attitudes susceptibles de provoquer des accidents ou de nature à troubler l'ordre établi. Aucun exercice, quel qu'il soit, ne peut être exécuté sans le contrôle effectif ou l'accord d'un moniteur, d'un assistant moniteur ou d'un encadrant reconnu comme tel par le Chef d'école.

**Art 2.3.** Tout membre présent au bassin, doit se conformer aux règlements communaux en cours dans la piscine concernée.

**Art 2.4.** Durant les heures d'entraînements, l'accès aux bassins est réservé en priorité aux membres inscrits à un cours de plongée ou à un cours d'une activité reconnue officiellement par l'O.A Les personnes affiliées au R.C.A.S. et non inscrites à un cours, pourront pratiquer la natation et se baigner à partir de 21:15 heures. Cet horaire est fixé par l'O.A. du R.C.A.S. et peut être modifié en fonction des possibilités d'espace et des exigences des entraînements.

**Art 2.5.** La spécification des cours donnés en piscine est définie par le Chef d'école en ce qui concerne les cours de plongée et par l'O.A. pour les autres activités.

**Art 2.6.** Tout différend, quel qu'il soit, peut être soumis, selon son importance et les personnes en cause, soit au responsable de l'activité concernée, soit à l'O.A. du R.C.A.S.

**Art 2.7.** Tout membre souhaitant participer à un cours donné au sein du R.C.A.S. doit s'inscrire auprès du moniteur responsable du brevet visé.

**Art 2.8.** L'inscription et la participation aux cours organisés au sein du R.C.A.S. impliquent pour les participants, non seulement la rigoureuse observation du présent règlement, mais aussi le respect des injonctions des moniteurs ou des personnes assimilées, ainsi que l'adoption d'un comportement favorable à une vie en communauté en toutes circonstances.

**Art 2.9.** Les élèves doivent être à disposition du moniteur responsable du brevet, et ce, cinq minutes avant l'heure du début des cours d'entraînements. La même règle est d'application pour les cours théoriques.

**Art 2.10.** Les élèves qui se présenteront après la mise en route des différentes classes, pourraient se voir interdire de participer à l'entraînement ou aux cours théoriques.

**Art 2.11.** Hormis les activités de surface, il est strictement interdit de s'entraîner à la plongée en général en dehors des classes définies par le chef d'école.

## **3. Utilisation du matériel :**

Un règlement spécifique au matériel est édité ci-après. Il définit les conditions et les procédures matérielles club

**Art 3.1.** Tout membre inscrit à un cours de plongée, doit avoir un équipement de base personnel soit, un masque, un tuba, une paire de palmes et une ceinture lestée. Ce matériel est placé sous la seule responsabilité de son propriétaire qui en assure la garde permanente.

**Art 3.2.** Pendant les entraînements en piscine, le club met à disposition des membres du matériel d'entraînement (bouteilles d'air comprimé, détendeurs, gilets de stabilisation) dont la répartition est faite par le chef d'école pour les différentes classes et par les moniteurs dans les classes.

**Art 3.3.** Du petit matériel, palmes - masque - tuba, est mis à disposition des nouveaux membres (Sous réserve de disponibilité), en principe, pour leurs deux premiers entraînements ou en dépannage pour les autres membres. Ce matériel ne peut être octroyé que par l'Administrateur responsable du matériel ou son délégué. En aucun cas les membres ne se serviront eux-mêmes.

**Art 3.4.** Les membres du R.C.A.S. sont tenus :

- D'utiliser le matériel avec le plus grand soin, selon les instructions des moniteurs ou membres assimilés et uniquement sous le contrôle de moniteurs ou membres assimilés.
- De ranger le matériel dans le local ad-hoc à la fin des leçons.

#### **4. Cours théoriques :**

**Art 4.1.** Des cours théoriques sont donnés afin de permettre aux membres candidats aux divers brevets d'obtenir le bagage théorique indispensable pour l'obtention du brevet visé. Ces cours sont organisés par le chef d'école et placés sous sa responsabilité.

#### **5. Activités à l'extérieur :**

**Art 5.1.** Au cours de la période de fonctionnement de l'école de plongée, des entraînements à la plongée en espace aquatique ouvert sont organisés en vue de l'obtention des divers brevets. L'agenda des activités extérieures est établi par l'O.A. et/ou le chef d'école du R.C.A.S., et ce, en tenant compte des festivités et activités spéciales de l'année en cours.

**Art 5.2.** Les participants sont tenus de se conformer aux directives du responsable désigné pour la sortie concernée.

#### **6. Administration :**

**Art 6.1.** Toute correspondance relative à l'ASBL R.C.A.S. doit être adressée à l'attention du Président, et ce à l'adresse du siège social **ou par E-mail à l'adresse [president@royalcas.be](mailto:president@royalcas.be)**.

**Art 6.2.** Tout changement d'adresse, d'adresse e-mail ou changement d'ordre administratif, doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétaire du R.C.A.S.

**Art 6.3.** Le RCAS ne saurait être tenu responsable pour tout préjudice découlant de la non-communication d'un quelconque changement aux coordonnées générales du membre au secrétaire. Par coordonnées générales il est entendu tout moyen de communication, tout changement dans les prérogatives du membre

**Art 6.4** Les membres acceptent définitivement que le moyen de communication principal sera le courrier électronique, adressé directement au membre ou à la communauté via l'E-mailing.

#### **7. Dispositions médicales :**

**Art 7.1.** Pour être en ordre d'affiliation à la "LIFRAS", chaque membre doit se conformer aux prescriptions éditées par celle-ci.

#### **8. Ecole de plongée :**

**Art 8.1.** Un règlement spécifique à l'école est édité ci-après, au Chapitre 2, il définit le fonctionnement de l'école de plongée du R.C.A.S.

## **9. Centre de Plongée Profonde René CREPIN de Vodelée :**

**Art 9.1.** Un règlement interne spécial et complémentaire régit le Centre de plongée profonde (C.P.P.) René CREPIN et le Club-house. Ce règlement est édité ci-après.

## **10. Divers :**

**Art 10.1.** Tout membre qui estime que certaines règles du présent règlement, de sécurité ou émises par les autorités de la Ligue ne sont pas respectées, a le devoir d'en informer immédiatement un membre de l'O.A. du R.C.A.S. ou le moniteur désigné responsable.

**Art 10.2.** L'O.A. se réserve le droit d'octroyer aux membres divers avantages. De même, il se réserve le droit de retirer des avantages aux membres qui ne se conformeraient pas à l'esprit, à la philosophie, aux usages et aux règlements du RCAS.

**Art 10.3.** l'O.A. définit l'avantage accordé pour chaque activité.

**Art 10.5.** Les membres, par leur simple adhésion, donnent droit au RCAS à utiliser leur image et leur nom dans la revue « OURSIN ». La revue Oursin paraît au moins 1 X par an et informe les membres sur les activités, les divers changements intervenant dans l'organisation du RCAS. L'Oursin est transmis par voie électronique uniquement et également disponible sur le site internet du club.

**Article 10.5 :** Les membres autorisent définitivement que des photographies où ils apparaissent et prises pendant des activités dûment organisées par le RCAS soient utilisées par le RCAS dans ses publications internes et sur son site internet. L'Organe de Gestion pourra également utiliser lesdites photographies, notamment pour réaliser des affiches publicitaires destinées au club, et ce sans rétribution des personnes apparaissant sur les photographies.

L'auteur des photographie(s) ou d'image(s) est ou assure être propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur l'image ou les images qu'il fournit. Le simple fait de transmettre au RCAS la dite photo autorise ce dernier à l'utiliser dans les cadres définis ci-avant.

Le Conseil d'Administration ne pourra être tenu responsable d'une utilisation frauduleuse d'image(s) fournie(s) ni de toute reproduction, représentation, modification, publication, adaptation de tout ou partie des images fournies pour la revue « Oursin » et/ou sur le site internet du club

## **11. Sanctions :**

**Art 11.1.** Des sanctions de diverses natures, sont applicables à tout membre qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement, des statuts du R.C.A.S, de sécurité ou émises par les autorités de la ligue.

Les sanctions sont décidées par l'O.A. qui statue après audition des parties concernées et ce, en accord avec les statuts du R.C.A.S.

**Art 11.2.** Toute sanction prises à l'égard d'un mineur d'âge, sera portée à la connaissance de l'autorité parentale responsable.

**Art 11.3.** Les procédures ayant trait aux sanctions éventuelles sont détaillées dans les statuts du R.C.A.S. En dehors des règles qui sont propres à nos activités et le parfait esprit sportif dont chacun de nous doit être animé en toute circonstance, il existe également des usages de savoir-vivre en société que tous nos membres auront à cœur de respecter.

## Chapitre II. L'école du R.C.A.S.

### 1. Généralités

Le but du présent document est de présenter et de définir la mission et le fonctionnement de l'école du R.C.A.S. et de ses membres.

Tout Moniteur du R.C.A.S. est censé connaître et appliquer le contenu du présent R.O.I.

L'Enseignement du R.C.A.S. réunit tous les Moniteurs en titre et Assistant-Moniteurs, membres du R.C.A.S.

Conformément aux règlements de la Ligue Francophone de Recherche et d'Activité Subaquatique (LIFRAS), l'enseignement du R.C.A.S. nomme à sa tête un Chef d'école.

Extrait des statuts de la LIFRAS :

#### *I. INFORMATIONS GENERALES*

*- Le statut d'école est accordé aux nouveaux clubs, pour autant qu'ils comptent parmi leurs membres et en PREMIÈRE APPARTENANCE au moins un moniteur fédéral ou un moniteur national qui assume les fonctions de chef d'école. - Cependant un club LIFRAS obtient IMMÉDIATEMENT le statut d'école, si un de ses membres obtient le titre de moniteur club et y assume les fonctions de chef d'école. –*

#### *ÉCOLE DE PLONGÉE PERDANT SON CHEF D'ÉCOLE*

*Toute école perdant son chef d'école disposera de quatre années pour satisfaire à nouveau aux exigences requises pour un club école. Ce club gardera donc son statut d'école, mais devra cependant, durant cette période, demander un jury au responsable des Brevets LIFRAS, pour toutes les sessions d'examens pratiques et théoriques pour l'obtention des brevets de Plongeur 1\*, Plongeur 2\* et Plongeur 3\*. Tout moniteur inscrit en première appartenance pourra y assumer la fonction de chef d'école.*

### 2. Le Chef d'école

#### **Art 2.1. Elections**

Le chef d'école du R.C.A.S. est un Moniteur National ou un Moniteur Fédéral. Dans l'hypothèse où aucun Moniteur Fédéral ou National ne se proposerait, un Moniteur Club pourrait être accepté pour une durée d'un an, renouvelable si aucun Moniteur ayant une formation supérieure ne serait disponible ou jusqu'à ce qu'un moniteur national soit candidat.

Les candidatures sont proposées à l'O.A. qui décidera en concertation avec le Chef d'école de les retenir ou non. En cas de refus, ceux-ci motiveront leur avis.

Le mandat du chef d'école est de trois ans, et pourra être renouvelé par l'Assemblée générale des moniteurs du R.C.A.S. , pour autant qu'il n'y ait pas d'autres candidats. Dans le cas où au moins un candidat se présentait comme candidat au poste vacant, le passage par un vote est obligatoire.

Le chef d'école doit posséder les qualifications requises par la Ligue ou , et notamment avoir suivi la formation établie par la Ligue, lorsque celle-ci existe.

### **Art 2.2. Responsabilités du chef d'école :**

Le Chef d'école est responsable de l'enseignement de la plongée au sein du R.C.A.S.

Il est le seul interlocuteur du R.C.A.S. à la LIFRAS en ce qui concerne l'enseignement du R.C.A.S. Il assure les tâches et missions administratives spécifiquement prévues par le R.C.A.S. et par la Ligue et peut se faire aider dans cette tâche par le secrétaire du R.C.A.S.

### **Art 2.3. Missions du Chef d'école:**

- Il assure un enseignement en conformité avec les prescriptions de la LIFRAS ;
- Il assure la mise à niveau des plongeurs aux nouvelles prescriptions de la Ligue ;
- Il maintient un niveau de compétence suffisant au sein des Moniteurs et Instructeurs du R.C.A.S. ;
- Il garantit la formation des moniteurs du R.C.A.S. (éventuellement via les associations régionales) ;
- Il assure un suivi et une progression motivante des élèves et plongeurs du R.C.A.S. ;
- En cas de litige, il statue sur les demandes de brevet nécessitant un jury extérieur (tous les niveaux de Moniteur) ;
- Il veille à ce que les sorties organisées par le R.C.A.S. se fassent dans le respect des règles de sécurité, formation, etc. ;
- Il veille à l'organisation générale lors des exercices pratiques (piscine) ;
- Il veille à la formation des encadrants, dans le domaine des premiers soins. Il garantit ces formations directement ou par l'intermédiaire des sessions et moyens mis à disposition par la Ligue, par les associations régionales ou par les organismes ayant compétence dans un domaine particulier (DAN, Croix-Rouge, etc.) ;
- Il assure la cohésion et l'unité au sein des moniteurs du R.C.A.S. et recherche le consensus ; le cas échéant, il en référera l'O.A. ;
- Il fait rapport des activités de l'école lors de l'assemblée générale du R.C.A.S. ;
- Le Responsable de l'enseignement de l'école veillera à ce que les activités de celle-ci s'intègrent le plus harmonieusement possible aux autres activités ou festivités de l'ASBL. Ne seront officialisées que les activités d'écologie présentées au Chef d'école, accréditées par celui-ci ainsi que par l'O.A. et reprises à l'agenda officiel des sorties club.

### **Art 2.4. Délégation :**

Le Chef d'école peut donner délégation à tout plongeur expérimenté qu'il estimera apte à prodiguer des formations théoriques et pratiques aux plongeurs du R.C.A.S.

**Art 2.5 :** Dans l'hypothèse où le chef d'école postulerait un poste d'administrateur au sein du RCAS, il devra s'entourer d'un collège de minimum 2 moniteurs qui secondera le chef d'école dans sa tâche. Toute proposition de modification de l'organisation de l'école devra recueillir l'approbation du collège des moniteurs à la majorité plus une voix. Dans le cas où le nombre de représentants au collège serait pair, la voix du chef d'école serait prépondérante.

### **3. Organisation de l'école**

#### **Art 3.1. Réunion des Moniteurs du R.C.A.S.**

Les encadrants du R.C.A.S. se réunissent deux fois l'an sur convocation du chef d'école. Des réunions supplémentaires pourraient toutefois être organisées sur demande de l'O.A. du R.C.A.S. ou de la moitié des Moniteurs et Assistant-Moniteurs du R.C.A.S.

L'organe d'administration du club sera systématiquement invité à cette réunion

D'autres personnes peuvent être invitées en fonction des besoins et des circonstances. Toutefois, en cas de vote, leur avis est consultatif.

Tout moniteur et Assistant-Moniteur dispose d'une voix. En cas de parité et uniquement dans ce cas, le chef d'école dispose de deux voix.

Les réunions sont convoquées par le chef d'école un mois avant la date de celles-ci. Il y mentionnera l'ordre du jour. Tout moniteur qui désire ajouter un point à cet ordre du jour devra le communiquer au Chef d'école au moins deux semaines avant la date de la réunion. Le Chef d'école et l'O.A. statueront sur le bien-fondé de l'ajout de ce point. Ce point sera ajouté à la rubrique "divers" de la réunion.

Le Chef d'école, ou à défaut un moniteur désigné par lui, établira un compte rendu de chacune de ces réunions. Ce compte-rendu est soumis pour approbation au plus tard lors de la réunion suivante aux moniteurs présents. Le compte rendu de la réunion devra être rédigé endéans les 15 jours et sera communiqué à l'organe d'administration dans le même délai.

#### **Art 3.2. Organisation des cours pratiques et théoriques.**

Le Chef d'école délègue l'organisation des cours aux moniteurs du R.C.A.S. L'organisation de la piscine est du ressort du Chef d'école ou du moniteur que celui-ci désignera.

Les cours pratiques et théoriques peuvent être délégués aux plongeurs expérimentés, avec l'accord du chef d'école.

L'école est subdivisée en différentes classes, une classe par niveau de plongeur. Celle-ci peut être subdivisée afin de correspondre au mieux au niveau des élèves.

Chaque classe est dirigée par un Responsable de classe, secondé par une équipe de moniteurs, d'Assistant-Moniteurs ou de plongeurs expérimentés. Le responsable de classe est un moniteur ou un assistant-moniteur.

La classe de préparation à l'Assistant-Moniteur et au Moniteur Club n'est activée qu'en présence de candidat. Le responsable de cette classe sera un moniteur fédéral ou national.

### **4. Le responsable de classe**

Le responsable de classe est choisi parmi les encadrants du R.C.A.S. (Chef d'école inclus). Il est nommé par le Chef d'école fin décembre pour la période allant du 01er janvier au 30 Juin et fin août pour la période allant du 01er septembre au 31 décembre.

Responsabilité:

- Il assure l'accueil et le suivi des membres de son équipe ;
- Il est responsable de la formation des plongeurs réunis au sein de celle-ci. En cas d'absence, il informe le moniteur le plus expérimenté de son team et éventuellement le chef d'école pour assurer son remplacement ;
- Il s'assure, en cas d'absence de sa part, de la présence en piscine d'un encadrant apte à prendre en charge les élèves dont il a la charge ;
- Il suit la progression de ses élèves en piscine, en théorie et en eaux libres ;

- Il organise, en concertation avec le chef d'école, des cours théoriques en fonction des disponibilités et besoins ;
- Il présente les candidats aux épreuves théoriques et pratiques en vue d'acquérir un brevet ;
- Il fait rapport de son activité au chef d'école.

### **5. Les Moniteurs du R.C.A.S.**

En dehors de leur fonctionnement au sein du R.C.A.S., seule la Loi au sens étendu est d'application.

Leurs responsabilités se limitent aux activités de l'école.

Les moniteurs conservent un rôle capital de conseiller, mais ne peuvent pas être tenus pour responsables des écarts dont ils seraient témoins.

### **6. Relations avec le Conseil d'Administration**

Le Chef d'école rendra compte de ses activités lors de chaque réunion de l'O.A. du R.C.A.S.

Pour toute activité nouvelle ou particulière, le chef d'école établit une demande documentée (raison de la demande, moyens en personnel et encadrant, etc.). Le CA pourra demander un budget prévisionnel lors de l'organisation de chaque sortie. Cette demande est examinée par l'O.A. qui prendra sa décision dans les plus brefs délais et la lui communiquera.

Le chef d'école fournira à l'O.A. 30 jours avant l'assemblée générale et à chaque modification :

- L'organigramme de l'école de plongée ;
- L'agenda de toute autre manifestation de l'école de plongée ;
- Les résultats des membres aux examens, tant au sein du club qu'au niveau de la Ligue ;
- Les décisions ou modifications émanant de la Ligue ayant un impact sur l'enseignement ou le fonctionnement de l'école de plongée ;
- Un rapport annuel d'activité qui sera présenté à l'Assemblée générale ;
- Propose en fin d'année l'O.A., un relevé prévisionnel des besoins de l'école pour le prochain exercice.

#### 7. Matériel école

Les décisions du Chef d'école revêtant un caractère financier ou impliquant juridiquement l'ASBL doivent être avalisées par l'O.A..

Il veille, en collaboration avec l'Administrateur responsable du matériel, à remplacer le matériel usé ou défectueux de l'école.

#### 8. Activités sportives (T.S.A. – Apnée – Hockey Sous-marin) :

**Art 8.1.** Chaque activité est placée sous l'autorité du Chef d'école du R.C.A.S.

. Son rôle est de:

- Désigner un responsable de chaque activité ;
- Veiller à organiser l'enseignement et l'entraînement des membres participant à l'activité concernée, dans le strict respect des règles émises par la ligue, la commission spécifique à l'activité ou l'ASBL ;
- Organiser la sécurité et y veiller en permanence ;
- Veiller à la préparation de certains membres désireux de participer à d'éventuelles compétitions nationales ou internationales ;
- Veiller à la mise en place correcte des éventuelles démarches en vue de la participation des membres concernés par ces compétitions ;
- Superviser toute l'administration utile à la gestion et au fonctionnement de l'activité.

**Art 8.2.** Le responsable de l'activité définit et met en place la structure qu'il estime la plus adaptée à l'exercice de sa mission. Il nomme et révoque les personnes faisant partie de cette structure.

Art 8.3. Chaque responsable rend compte de sa mission devant l'O.A. à chaque demande de l'une ou l'autre partie.

Ils fourniront à l'O.A. périodiquement ou à chaque modification :

- L'organigramme de l'activité sous sa responsabilité ;
- Les décisions ou les modifications émises par la Ligue ayant un impact sur la pratique de l'activité ;
- L'agenda de l'activité, sorties d'entraînements, organisation ou participation de membres à des compétitions ainsi que le programme en tenant compte des festivités et activités spéciales prévues par l'O.A. ;
- Un rapport annuel de l'activité, qui sera présenté à l'Assemblée générale ;
- La liste des membres de la section qu'il estime candidats aux divers avantages accordés par l'O.A. ;
- La proposition à l'O.A. des éventuelles sanctions qu'il estime justifiées vis à vis d'un membre fautif dans le cadre de ces activités ;
- La proposition en fin d'année à l'O.A. d'un relevé prévisionnel des besoins de l'activité pour le prochain exercice.

**Art 8.4.** Toute décision d'un responsable d'activité ayant un caractère financier ou impliquant juridiquement l'ASBL devra être accréditée par l'O.A..

**Art 8.5.** Sont admis dans une classe d'activités, tout membre du R.C.A.S. en règle de cotisation en cours et respectant la réglementation émise par la Ligue ou le R.C.A.S.

## **9. Ecole de mer**

**Art 9.1.** L'organisation de l'école de mer annuelle est du ressort exclusif du Chef d'école. Dès que le lieu de destination est connu, il le soumettra à l'O.A. qui reste souverain dans ses décisions dans l'optique du bien-être des membres du club.

**Art 9.2.** Ne peuvent s'inscrire à cette école de mer que les membres régulièrement inscrits au R.C.A.S. Appel pourrait être lancé auprès de non-membres s'il restait des places vacantes.

**Art 9.3.** Tout paiement relatif à une école de mer organisée au bénéfice du R.C.A.S. s'effectuera exclusivement sur un des comptes financiers dont le R.C.A.S. est titulaire.

**Art 9.4.** L'inscription d'un participant à cette école de mer n'est prise en compte qu'une fois l'acompte versé sur un compte financier désigné par le trésorier du club.

**Art 9.5.** Dans le cas où l'organisation ne peut accueillir qu'un nombre limité de plongeurs, les priorités suivantes seront appliquées :

- Être membre du R.C.A.S et disposer du brevet nécessaire à l'activité.
- Date de versement de l'acompte sur un compte du R.C.A.S.

**Art 9.6.** Dans le cas où l'organisation ne peut accueillir qu'un nombre limité de plongeurs, priorité sera donnée à la date de versement de l'acompte sur un compte du R.C.A.S. Toutefois, une priorité sera toujours donnée aux candidats à un brevet et à leurs encadrants, aux plongeurs et ensuite aux accompagnants éventuels.

**Art 9.7.** En cas de désistement , les acomptes (voire la totalité de la somme) versés pourraient ne pas être remboursés suivant décision de l'O.A. et du centre de plongée dans le cas où le désistement se ferait trop tardivement ou léserait la totalité du groupe.

## **10. Cours théoriques**

**Art 10.1.** Le chef d'école organise des cours théoriques lors de la préparation d'une session de brevets.

**Art 10.2.** Ces cours peuvent être organisés en tout lieu que le chef d'école estimera approprié à la dispense de ceux-ci.

**Art 10.3.** Par défaut, les cours théoriques prodigués par le R.C.A.S. sont dispensés dans le local de cours du R.C.A.S. situé en son siège social.

**Art 10.4.** La clé du local de cours sera demandée auprès d'un membre de l'O.A. du R.C.A.S. Cette clef sera remise dans les plus brefs délais à l'Administrateur ayant confié sa clé. Un système de contrôle et d'ouverture des portes sera installé et opérationnel pour septembre 2022. Dès cette installation complétée, le responsable du cours prend contact avec le chef d'école ou un administrateur pour se faire ouvrir la porte. Il recontactera le Chef d'école ou l'Administrateur ayant ouvert pour que ce dernier verrouille à nouveau la porte à distance.

**Art 10.5.** Du matériel didactique est mis à la disposition des moniteurs du R.C.A.S. pour leurs cours. La liste du matériel présent dans le local est affichée dans celui-ci et un double est en possession du Président et de l'Administrateur responsable du matériel.

**Art 10.6.** Le moniteur responsable du cours théorique veillera à l'utilisation respectueuse du matériel mis à sa disposition.

**Art 10.7.** En aucun cas le matériel pédagogique ne sera emprunté ou utilisé à l'extérieur sans l'autorisation du Président ou du chef d'école du R.C.A.S.

**Art 10.8.** L'immeuble où se situe le local du R.C.A.S. étant habité, il est demandé de faire le moins de bruit possible au-delà de 22:00 heures. De même lorsque le moniteur et les élèves quittent le bâtiment, il leur est demandé d'être discret et respectueux du voisinage.

## Chapitre III. Matériel club

### 1. Fonction

Art 1.1. Le matériel appartenant au R.C.A.S. est placé sous l'autorité d'un responsable nommé annuellement par l'O.A. Il a en charge la gestion du matériel administratif, du matériel de plongée, du matériel didactique et de sécurité. Le matériel attaché au Club-house de Vodelée est exclu de cette gestion, seule la tenue des inventaires lui incombe.

Sa mission comprend :

- La tenue à jour de l'inventaire des biens du R.C.A.S. ;
- La gestion de la mise à disposition du matériel indispensable au fonctionnement du club et de l'école de plongée ;
- La gestion de la maintenance du matériel ;
- La commande des pièces de rechange nécessaires à l'entretien de la station de gonflage du C.P.P. de Vodelée ;
- La concrétisation des achats de matériel suivant les décisions arrêtées par l'O.A.

Art 1.2. Les dépenses relatives à la maintenance du matériel sont des compétences du responsable matériel. Tout achat de nouveau matériel doit être accrédité par l'O.A.

Art 1.3. Le responsable matériel établit annuellement les prévisions budgétaires du poste matériel.

Ces prévisions sont soumises au trésorier du club pour être incorporées dans les prévisions générales du club, en vue de l'Assemblée Générale.

Art 1.4. Pour réaliser sa mission, le responsable matériel pourra nommer ou révoquer un responsable adjoint, dont il assumera l'entière responsabilité.

Art 1.5. Il rend compte de sa mission devant l'O.A. à chaque demande de l'une ou de l'autre partie.

## **2. Généralités**

**Art 2.1.** Aucun membre ne peut détenir du matériel, propriété du R.C.A.S. sans en avoir reçu l'accord préalable du responsable matériel.

**Art 2.2.** Le membre ayant reçu du matériel club à disposition, ne peut le céder ni le prêter à une autre personne, membre ou non du R.C.A.S. quel qu'en soit le motif.

**Art 2.3.** Le membre doit prendre grand soin du matériel qui lui est confié, il s'engage à utiliser le matériel en bon père de famille et de prendre toutes les dispositions pour en éviter la perte, le vol ou la détérioration autre que celle relative à l'usure normale du matériel. Durant la période de détention du matériel, le membre en assume l'entière responsabilité.

**Art 2.4.** Le moniteur qui, dans le cadre de sa fonction, utilise ou fait utiliser du matériel club se doit de prendre toutes les dispositions pour en éviter la détérioration, la perte ou le vol.

**Art 2.5.** Le matériel est confié dans l'état bien connu du membre emprunteur.

Toute perte ou détérioration autre que celle relative à l'usure normale du matériel pourra être portée à charge du membre sur simple décision de l'O.A..

**Art 2.6.** Le matériel reçu doit être rentré en lieu et date prévus lors de la mise à disposition, ou sur simple demande du responsable matériel. Toute rentrée tardive non justifiée valablement, pourra être pénalisée par l'Administrateur responsable du matériel. La pénalité prévue est le prix de location usuel en magasin de l'article non restitué.

**Art 2.7.** Le moniteur ou le membre qui constate une défaillance du matériel club qu'il utilise se doit d'en avertir le responsable du matériel du R.C.A.S. ou son adjoint.

**Art 2.8.** Tout prêt ou mise à disposition de matériel fera l'objet d'un enregistrement sur un formulaire ad hoc, dûment signé par le membre emprunteur (voir annexe B).

## **3. Matériel piscine**

**Art 3.1.** Aucun membre ne peut sortir du bassin avec du matériel club sans l'autorisation expresse du responsable matériel ou de son adjoint.

**Art 3.2.** Avant le début des entraînements, le responsable de classe veillera à ce que les bouteilles d'O2 et trousse de secours soient présents, suivant les instructions reçues du Chef d'école, et contrôle la pression d'O2.

**Art 3.3.** Du petit matériel, palmes - masque - tuba, est mis à disposition des nouveaux membres, en principe, pour leurs deux premiers entraînements ou en dépannage pour les autres membres. Ce matériel ne peut être octroyé que par l'Administrateur responsable du matériel ou son délégué. En aucun cas les membres ne se serviront eux-mêmes.

**Art 3.4.** Prélèvement du petit matériel :

Sous le contrôle de son moniteur et avec l'accord du responsable matériel, l'élève enlève et remettra le petit matériel dont il a le besoin pour le cours dans le local matériel.

**Art 3.5.** Le responsable de classe fait rentrer le matériel utilisé par ses élèves, dès la fin de son cours, et en contrôle le rangement correct.

- Les bouteilles dans les chariots, sangles tirées et sous-cutales attachées ;
- Les détendeurs sur les racks ;
- Le petit matériel et gilets de stabilisation (bien vidés et rincés sous la douche) à leur emplacement prévu via le responsable du matériel ou son adjoint.

## **4. Matériel didactique :**

**Art 4.1.** Le Moniteur ayant besoin de matériel didactique pour réaliser un cours théorique, doit s'adresser au responsable du siège social. La demande doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre la mise à disposition du matériel souhaité. Exception : Le matériel didactique mis à disposition permanente de l'école.

## **5. Matériel de sécurité :**

**Art 5.1.** Le moniteur ou assistant-moniteur responsable d'une sortie ou d'une manifestation club accréditée par le Chef d'école ou l'O.A. peut disposer du matériel utile à la mission dont il a la charge. La demande doit être formulée auprès du Président et de l'Administrateur responsable du matériel dans un délai permettant la mise à disposition du matériel.

## **6. Prêt et location de matériel :**

**Art 6.1.** Du matériel de plongée, (bouteilles-détendeurs-gilets de stabilisation), est disponible à la piscine. Il peut être prêté ou loué selon le brevet, pour la plongée en espace aquatique ouvert. Ce matériel est distribué, exclusivement par le responsable du matériel ou son adjoint, le mercredi après l'entraînement en piscine.

**Art 6.2.** Le prêt des gilets de stabilisation est strictement réservé aux membres candidats brevets 1\* (non homologué).

**Art 6.3.** Ce matériel peut être loué auprès du responsable du matériel ou son adjoint.

Cette location est payante et le prix en est établi par l'O.A.. Une garantie sera demandée par l'Administrateur responsable du matériel ou son adjoint.

**Art 6.4.** Le matériel ne peut être distribué que par le responsable du matériel ou son adjoint et sur présentation de la carte R.C.A.S. accompagnée d'une pièce d'identité. Aucune exception ne sera tolérée. Il doit être rentré au responsable du matériel le mercredi suivant, et ce avant le début des cours. Exception peut être accordée à cette règle par le responsable du matériel ou son adjoint.

**Art 6.5.** Toute rentrée tardive du matériel non justifiée valablement, pourra être pénalisée par la suppression de l'accès à ce service ainsi que par la perception d'une amende de 10 EUR par article et semaine de retard.

**Art 6.8.** Du matériel est à la disposition des candidats 1\* dans le local technique des vestiaires visiteurs à Vodelée . Ce matériel est exclusivement destiné à être prêté aux candidats 1\* pour leurs exercices en milieu ouvert. Le moniteur faisant l'exercice contactera un administrateur qui distribuera le matériel et vérifiera son retour. Le moniteur s'assurera de l'entretien (rinçage, rangement) du matériel dans une approche didactique.

## **7. Matériel trouvé au C.P.P. René CREPIN à Vodelée :**

**Art 7.1** En aucun cas le RCAS assumera la responsabilité du matériel trouvé sur le site. Il n'assumera également aucune responsabilité sur tout litige lié à la remise de l'objet.

**Art 7.2.** Le matériel trouvé au C.P.P. René CREPIN à Vodelée doit être remis au responsable de l'accueil. Il communique au responsable des réservations une photo de l'objet. Le responsable des réservations fera paraître sur la page Facebook « Carrière de Vodelée » un message concernant l'article retrouvé.

**Art 7.3** Si l'objet est un objet de valeur, il est remis au responsable du bar qui le mettra sous clé et ne le remettra qu'avec l'accord d'un administrateur. Il sera demandé, lors de la remise à la personne réclamant l'article concerné, un descriptif précis de l'objet ou la facture d'achat.

## **8. Mise à disposition permanente :**

**Art 8.1.** Tout Membre du R.C.A.S. qui, pour les besoins de sa fonction au sein du Club, doit disposer de matériel de manière permanente, est tenu de s'adresser au responsable matériel.

Le Membre a la responsabilité totale du matériel qu'il détient.

**Art 8.2.** Tout membre détenant en permanence du matériel appartenant au R.C.A.S. remplira le formulaire ad-hoc (voir annexe B). Ces documents seront classés et détenus par le responsable du matériel avec copie au Président.

## Chapitre IV. Sorties club

### **1. Organisation**

**Art 1.1.** L'organisation de la sortie club annuelle est du ressort exclusif du responsable des sorties club. Dès que le lieu de destination est connu, il le soumettra à l'O.A. qui reste souverain dans ses décisions, et ce dans l'optique du bien-être des membres du club.

**Art 1.2.** Le responsable des sorties club veillera à alterner une sortie "abordable" pour tout un chacun et éventuellement une sortie plus onéreuse, et ce afin de permettre à tous les membres du R.C.A.S., quelle que soit leur situation financière, de participer à l'une de celles-ci.

### **2. Assurance**

**Art 2.1.** Le responsable des sorties club veillera, le cas échéant, à proposer aux participants, une assurance annulation de voyage.

### **3. Inscription**

**Art 3.1.** Ne peuvent s'inscrire à une sortie club que les membres régulièrement inscrits au R.C.A.S. ainsi que leurs enfants. Les membres de la famille au premier degré pourront être admis, tout en gardant la priorité aux membres inscrits au R.C.A.S.

**Art 3.2.** L'inscription d'un participant à une sortie n'est prise en compte qu'une fois l'acompte versé sur un compte financier désigné par le trésorier du club.

**Art 3.3.** Dans le cas où l'organisation ne peut accueillir qu'un nombre limité de plongeurs, les priorités suivantes seront appliquées :

➤ Être membre effectif du R.C.A.S. ; ➤ Date de versement de l'acompte sur un compte du R.C.A.S. ➤ Être membre adhérent du R.C.A.S. ; ➤ Date de versement de l'acompte du membre adhérent sur un compte du R.C.A.S

#### **4. Paiements**

Art 4.1. Tout paiement relatif à une sortie organisée au bénéfice du R.C.A.S. sera effectué exclusivement sur un des comptes financiers dont le R.C.A.S. est titulaire.

#### **5. Contrat**

**Art 5.1.** Toutes les conditions émises par l'agence de voyage, le club de plongée et/ou l'hôtel seront mentionnées dans un contrat que l'Administrateur responsable des sorties club signera après l'avoir proposé à l'O.A. du R.C.A.S. Lorsque cette condition sera remplie, la signature de l'Administrateur responsable des sorties club du R.C.A.S. engagera valablement l'association dans le cadre de la réservation de cette sortie club.

**Art 5.2.** L'Administrateur responsable des sorties club du R.C.A.S. veillera à ce que soient mentionnées sur ce contrat toutes les clauses réclamées par le R.C.A.S., telles que nombre de gratuités offertes par le voyageur, repas à bord, boissons, fournitures spéciales (Nitrox, etc.), etc.

**Art 5.3** L'administrateur responsable communiquera aux membres participant AVANT le versement des acomptes les informations faisant l'objet des points 5.2 et 5.1

## **Chapitre V. Organisation d'événements au sein du R.C.A.S.**

Vous souhaitez organiser un événement dans le cadre du club :

Le R.C.A.S. et ses membres vous en remercient d'avance. Le conseil vous apportera toute l'aide que vous souhaitez pour la réalisation de votre animation.

Sachez cependant que toute réalisation est d'abord l'œuvre d'un homme, d'une "locomotive" capable de s'entourer et d'animer une équipe.

#### **1. Le principe :**

Avant tout, nous vous suggérons de proposer votre activité à l'Administrateur responsable des événements qui lui-même la soumettra à l'approbation de l'O.A..

Obtenir cet accord, c'est travailler avec la couverture morale, civile et éventuellement financière de celui-ci.

En retour, il vous est demandé d'appliquer la procédure ci-après pour la bonne gestion administrative et comptable.

#### **2. Procédure**

**Art 2.1.** Parlez-en autour de vous et mesurez la faisabilité, de votre projet.

**Art 2.2.** Votre projet est en rapport direct avec une activité de plongée :

Soumettez l'aspect technique au chef d'école pour approbation et sa mise éventuelle au calendrier des activités club. Les règles LIFRAS concernant la plongée sont d'application.

**Art 2.3.** Présentez votre projet à l'Administrateur responsable des événements dans une note écrite. Si votre projet ne demande pas de grand débat, il vous sera répondu le plus rapidement possible. S'il est conséquent, vous devrez peut être le défendre devant le Conseil. Le conseil se réunit une fois par mois, excepté urgence, prenez donc vos dispositions en temps utile.

**Art 2.4.** Un projet doit comprendre :

a. Détermination de l'événement (voir annexe C) :

i. Date – lieu,

ii. Budget, engagements, estimations des gratuités ou avantages à recevoir, gratuités ou avantages nominatifs à concéder,

iii. Analyse de nos couvertures assurances dans le cadre de l'activité,

iv. Date de clôture des inscriptions et des paiements, un nombre minimum d'inscrits sous le seuil duquel l'activité est annulée ;

b. La nomination d'un responsable chargé de rendre compte au Conseil.

Il est le garant de l'application des règles et de l'esprit R.C.A.S., il est le contact privilégié auprès de l'O.A..

**Art 2.5.** Tout achat devra être justifié par une facture ou un ticket de caisse détaillé.

**Art 2.6.** Toutes les opérations financières : inscriptions de membres, réception de subsides, sponsoring, achats, cotisations, etc. seront exclusivement effectuées sur le compte club dont le numéro vous est transmis par le trésorier. Le cas échéant, le responsable pourra encaisser les inscriptions en liquide, mais les reversera dans la semaine suivant l'encaissement sur le compte du R.C.A.S. désigné par le trésorier.

**Art 2.7.** Les paiements, règlements de factures ou autres sont effectués à votre demande par le trésorier. Il est à même de vous remettre du liquide si nécessaire mais il est préférable d'utiliser les transferts bancaires.

**Art 2.8.** Toute votre correspondance vers l'extérieur du club, aux sponsors, aux administrations, aux autres clubs, aux particuliers se fait sur papier à en-tête du club reprenant le logo, la dénomination et l'adresse du siège social. Si vous utilisez d'autres supports, ces inscriptions doivent s'y retrouver de façon identique, y compris pour les moyens d'affichage ou de publicité. Tout le courrier doit être signé par le responsable de l'activité. Exiger de vos correspondants qu'ils vous écrivent sous l'adresse suivante :

ASBL R.C.A.S. À l'attention de (... votre nom) Rue des Hippocampes, 1A 1080 Molenbeek-Saint-Jean ou, par E-mail à l'adresse « Info@royalcas.be »

**Art 2.9.** Les réservations des membres ou non membres pour une activité payante et non consommée pour absence, et ce sans annulation dans le délai prévu par le responsable, seront dues. A charge du responsable de l'activité de faire le recouvrement et de faire appel à l'O.A. en cas de refus de la personne incriminée.

**Art 2.10.** La clôture de votre activité se termine en remettant au conseil :

- Un document récapitulatif des mouvements financiers, copie de vos écrits les plus significatifs, originaux des factures, notes de frais justifiées et signées par le responsable ;
- Une liste des participants, des encaissements nominatifs, des avantages accordés (pour plus de facilité, réalisez ces documents en collaboration avec le trésorier) ;
- Une liste au responsable du matériel des objets achetés ou obtenus gratuitement pour votre animation en accord avec celui-ci. Déterminez également l'endroit de stockage et l'utilisation future.

Ceci représente le compte rendu de votre travail, et il est incorporé, dans les archives club et fait partie du résultat annuel à présenter lors de l'Assemblée Générale suivante.

## **Chapitre VI. Organisation d'événements au C.P.P. René CREPIN.**

### **1. Organisation R.C.A.S.**

**Art 1.1.** Tout membre ou groupe de membres du R.C.A.S. peut solliciter une mise à disposition des installations du "C.P.P. Vodelée" en vue d'organiser une manifestation sportive club, spéciale ou autre. (Journée spéciale, plongée de nuit, tournoi de belote, etc.).

**Art 1.2.** Toute demande doit être adressée à l'Administrateur responsable des événements, qui consultera, en concertation avec l'Administrateur responsable du C.P.P. René CREPIN les dates disponibles. Il proposera ensuite cette activité à l'approbation de l'O.A. du R.C.A.S. (avec un délai suffisant pour en permettre l'étude)

**Art 1.3.** La demande doit être accompagnée de :

- Un avant-projet précisant les activités prévues durant toute la manifestation ;
- Une estimation des éventuels budgets nécessaires à la réalisation du projet ;
- L'accord de principe de l'Administrateur responsable du C.P.P., si une ou plusieurs activités prévues dans la manifestation demandent l'utilisation du plan d'eau.

**Art 1.4.** Si un support financier est demandé et que le projet reçoit l'accord de principe de l'O.A. du R.C.A.S., le responsable du projet devra fournir les détails précis de toute l'organisation et un plan financier correctement structuré et chiffré. Le respect des règlements et règles de sécurité édités par le R.C.A.S. ou la Ligue doivent être strictement appliqués dans toute l'organisation.

**Art 1.5.** Si l'O.A. marque son accord définitif pour la réalisation du projet, il :

- Confirme dans sa mission, le responsable pilote de la manifestation ;
- Communique le budget alloué à la réalisation de la manifestation ;
- Communique les directives pour l'administration de l'organisation ;
- Désigne éventuellement un Administrateur pour conseiller et veiller au respect des directives données pour l'organisation.

**Art 1.6.** Toute correspondance, relative à la manifestation, doit être rédigée par email ou sur papier avec copie préalablement adressée au Président et à l'Administrateur responsable du C.P.P. du club.

**Art 1.7.** Tous les bordereaux ou factures de dépenses relatives à l'organisation seront remis au trésorier du club, pour paiement et imputation.

**Art 1.8.** Dès la clôture de la manifestation, le responsable de la manifestation rentrera au trésorier du club un bilan financier détaillé de la manifestation.

**Art 1.9.** La manifestation sera introduite dans le calendrier officiel Club, la responsabilité financière de l'organisation sera prise en charge par le club.

## **2. Organisation par un Club étranger.**

**Art 2.1.** Un club étranger, peut solliciter la mise à disposition des installations du centre de plongée et du club house.

**Art 2.2.** La demande est à adresser à l'Administrateur responsable du C.P.P. René CREPIN sous couvert du Président du R.C.A.S. pour décision de l'O.A..

**Art 2.3.** Le responsable du groupe doit être au minimum titulaire d'un brevet de Moniteur de plongée et garantir l'application de toutes les règles de plongée éditées par sa fédération, association ou organisation.

**Art 2.4.** Les installations du centre, à l'exception du Club House seront mises à disposition du Club organisateur moyennant une participation aux frais fixée par l'O.A.. L'O.A. n'est aucunement tenu de justifier ses décisions. En ce qui concerne l'utilisation du Club-house, un accord est à prendre avec le Barman.

**Art 2.5.** La mise à disposition des installations du Centre est consentie au plus tôt à 09:00 heures pour se terminer à 02:00 heures au plus tard. Les installations doivent être remises en parfait état de propreté pour le lendemain matin à 08:00 heures au plus tard.

**Art 2.6.** Pour autant que celui-ci soit ouvert, seules les boissons délivrées par le bar du club-house du R.C.A.S. sont admises.

**Art 2.7.** Impérativement, un Administrateur au moins sera invité et présent lors de cette organisation.

**Art 2.8.** Dès la plongée terminée, les grilles du C.P.P. René CREPIN seront fermées.

### **3. Organisation d'une soirée privée par un membre du R.C.A.S.**

**Art 3.1.** Tout membre actif au sein du club peut solliciter la mise à disposition du club house en vue d'organiser une soirée privée, pour fêter un événement familial concernant directement le membre, son conjoint, ou ses enfants domiciliés sous son toit. (anniversaire, Noël, Nouvel An, etc.) Une telle demande ne peut avoir un caractère répétitif.

**Art 3.2.** Toute demande doit être soumise à l'O.A. du R.C.A.S.

**Art 3.3.** La mise à disposition du Club house est consentie au plus tôt à 19:00 heures pour se terminer à 02:00 heures au plus tard.

**Art 3.4.** Le membre demandeur prend en charge le nettoyage des installations, y compris la vaisselle utilisée, ou fera nettoyer les locaux par les gérants du club-house (paiement à la charge du demandeur.) Les installations seront rendues parfaitement propres pour le matin, 08:00 heures au plus tard.

**Art 3.5.** Obligatoirement, un Administrateur sera invité et présent à la soirée, quelle qu'elle soit.

**Art 3.6.** Si cette organisation se déroule le weekend ou un jour d'ouverture du C.P.P. René CREPIN pour les membres du R.C.A.S., il va de soi que l'organisateur veillera à garantir l'accès au club-house à tous les membres du R.C.A.S.

**Art 3.7.** L'accès au plan d'eau sera strictement interdit durant toute la soirée.

### **4. Organisation d'une soirée privée par le Conseil d'Administration du R.C.A.S.**

**Art 4.1.** À tout moment, l'O.A. peut organiser une soirée privée pour fêter un événement de son choix.

**Art 4.2.** Les membres du R.C.A.S. en seront avertis 2 semaines avant la date de l'événement.

**Art 4.3.** La mise à disposition du Club house est consentie au plus tôt à 19:00 heures.

**Art 4.4.** Les installations seront rendues parfaitement propres pour le matin, 08:00 heures au plus tard.

**Art 4.5.** Si cette organisation se déroule le weekend ou un jour d'ouverture du C.P.P. René CREPIN pour les membres du R.C.A.S., il va de soi que l'O.A. veillera à garantir l'accès au bar du club-house à tous les membres du R.C.A.S.

**Art 4.6.** L'organisateur veillera à interdire l'accès au plan d'eau à tout participant à la soirée qui aurait consommé des boissons alcoolisées.

## **Chapitre VII. Règlement du parc résidentiel de Vodelée.**

### **1. Gestion**

Le domaine résidentiel de VODELEE est géré par l'O.A. Celui-ci délègue ses pouvoirs à l'Administrateur responsable du parc résidentiel pour tous les actes de gestion courante. L'Administrateur responsable rend compte de sa gestion auprès de l'Organe d'Administration. Tout litige entre ce dernier et le ou les membres est du ressort de l'Organe d'Administration.

### **2. Conditions d'admission.**

Tout membre du R.C.A.S. peut installer une caravane dans le domaine résidentiel de VODELEE, ou louer une des maisons situées sur ledit domaine, aux conditions suivantes :

- a. En faire la demande écrite auprès de l'O.A. qui statuera souverainement ;
- b. Posséder un brevet de plongeur 2\* CMAS homologué ;
- c. Rester membre en première appartenance, c'est-à-dire attribuer son brevet au R.C.A.S., durant toute la durée de son séjour ;
- d. Être membre effectif ;
- e. Assurer une fois par an la fonction de « responsable week-end »
- f. Inscrire en tant que membre du R.C.A.S. tous les membres résidents de la famille de 16 ans et plus ;

- g. Pour autant qu'il existe des emplacements disponibles ;
- h. Les conditions prévues sous les points c. et d. et e. entraînent la perte de tout droit si elles ne devaient pas être maintenues au fil des ans ;
- h. Les chalets ou tous types de logement autre que des caravanes sont strictement interdits ;
- i. l'O.A. est souverain dans toutes les décisions relevant du parc résidentiel et s'autorise à accorder des dérogations au présent règlement.

### **3. Durée.**

L'autorisation de résider, donnée par l'O.A., prend fin :

- sur décision écrite et motivée de l'O.A., décision qui devra être signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois. La cotisation payée pour l'accès au camping sera remboursée au pro-rata temporis.
- par un renon adressé par écrit au responsable du camping.

### **4. Emplacement.**

L'implantation de la caravane ou le déplacement de celle-ci ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Administrateur responsable.

### **5. Exclusion.**

l'O.A. pourra prononcer l'exclusion dans les cas suivants :

- a. Le résident ne s'acquitte pas des diverses redevances exigibles telles que le loyer, consommation électrique, etc. ;
- b. Le résident ou sa famille ne participe à aucune tâche concernant l'entretien du domaine et/ou ne participe à aucune activité bénévole du C.P.P.
- c. Le résident n'assume pas son rôle annuel de « responsable week-end »
- d. La cotisation de tout résident n'est pas parvenue au R.C.A.S. avant le 31 janvier de l'année en cours pour le nouvel exercice.

### **6. Autorité**

Tout administrateur est chargé de faire respecter le présent règlement. Il peut, à cette fin, adresser à tout contrevenant les avertissements ou rappels nécessaires. En cas de faute grave (atteinte au règlement ou aux bonnes mœurs, fauteurs de rixe, état d'ébriété perturbant l'entente des résidents, propos diffamatoires, etc.) tout administrateur responsable peut interdire l'accès du parc résidentiel aux contrevenants. Cette mesure restera d'application jusqu'à décision définitive prononcée par l'O.A. qui devra statuer dans les 15 jours. La décision devra être communiquée par lettre recommandée à l'intéressé.

### **7. Départ définitif.**

Tout résident quittant définitivement le domaine devra en informer l'O.A. par lettre adressée au président. Il devra évacuer, à ses frais et en dehors des limites du domaine, sa caravane ainsi que tous les objets lui appartenant. La vente de la caravane ne donne aucun droit à l'acheteur quant à l'autorisation de séjourner au domaine. Le vendeur est tenu d'avertir l'acheteur de cette mesure restrictive.

### **8. Redevances.**

La redevance annuelle pour l'occupation de l'emplacement et la participation aux frais communs d'électricité sont fixées chaque année par l'O.A. et doivent être payées par les résidents pour le 31 mars de chaque année au plus tard. Suivant la situation économique, le prix fixé par l'O.A. peut être modifié sous réserve de justifications.

La taxe communale sur les secondes résidences ainsi que la taxe provinciale sont à charge du résident qui veillera à les honorer en temps et heure.

L'énergie électrique consommée par caravane sera facturée une fois l'an sur base du nombre de kW consommés relevés au compteur et sur base du prix du kWh facturé par la régie pour la consommation globale. Le calcul se fera de la manière suivante : A la fin de l'année, le Trésorier dressera un tableau reprenant la consommation mensuelle du RCAS ainsi que le prix du KWH pour la même période. Il déterminera ainsi un prix moyen annuel du KWH qui servira de base aux calculs .

### **9. La cabine haute-tension du R.C.A.S.**

Sont habilités à pénétrer dans la cabine haute-tension dont le R.C.A.S. est propriétaire:

- i. Les détenteurs d'une habilitation à savoir, Alfonso Fernandez, Mathieu Laurensis.
- ii. Les employés de la firme TASIAUX **et ses sous-traitants;**
- iii. Les employés de la firme Electrabel, ORES, ENGIE ou tout autre fournisseur officiel d'énergie

En dehors des noms mentionnés ci-dessus, AUCUNE autre personne n'a le droit de pénétrer dans l'enceinte des murs de ladite cabine sans la présence d'une des personnes susmentionnées.

### **10. Raccordement électrique des résidences**

- a. Tout résident qui désire un raccordement électrique doit en faire la demande auprès de l'administrateur responsable. Il ne sera satisfait à cette demande qu'en fonction des possibilités de l'installation.
- b. Ce raccordement se fait au moyen d'un compteur qui est la propriété du R.C.A.S.
- c. Après contrôle de l'état de l'installation du demandeur par un électricien mandaté par le R.C.A.S. le raccordement définitif sera effectué par les soins de ce dernier.
- d. Une clef du coffret contenant les fusibles automatiques qui protègent chaque raccordement sera remise au résident.
- e. Tous les résidents raccordés sur un même coffret sont solidairement responsables des dégâts qui pourraient lui être occasionnés.
- f. Le coffret peut être ouvert uniquement pour réenclencher le disjoncteur et doit être immédiatement refermé à clef. Toute autre manœuvre, à savoir démontage, modification et installation privée sont interdites.
- g. Seules les personnes mandatées par l'O.A. dont les noms sont publiés dans l'Oursin peuvent accéder aux autres parties de l'installation.
- h. Le courant distribué est de 220 volts monophasé avec un maximum de 10 ampères (2 200 watts max.).
- i. Le raccordement à effectuer entre la résidence et le coffret de distribution est à charge du demandeur, le fil utilisé pour un raccordement aérien sera de type HO7RN-F noir 2 x 2,5 + 2,5 (terre), avec une fiche conforme aux prises installées, le fil devra être soutenu par un câble porteur. En cas de raccordement souterrain le câble sera du type(N.B.N.529) E.V.A.V.B. 2 x 2,5 + 2,5 (terre).
- j. Les résidents sont responsables de leur(s) ligne(s) électrique(s) à partir du compteur et doivent vérifier leur installation régulièrement afin d'éviter les pertes qui sont nuisibles à l'intégrité de l'installation du parc résidentiel.
- k. l'O.A. ou les électriciens peuvent à tout moment suspendre l'autorisation de raccordement si un contrôle devait faire apparaître un défaut, et ce jusqu'à élimination de celui-ci.
- l. Toute installation non conforme au présent règlement devra être mise en conformité avec celui-ci dans un délai maximum de 1 mois, à dater de la signification du ou des défauts par un électricien.

### **11. Règles générales pour les résidents et les visiteurs.**

Dans l'intérêt général, il est indispensable que les locaux et le domaine demeurent dans un parfait état de propreté. Les résidents doivent maintenir leur caravane ou habitation et leurs abords en parfait état de propreté et de conservation. Toute personne occasionnant des dégâts aux installations en supportera intégralement les frais de remise en état. Le site conservera son caractère "ouvert". Toute barrière, clôture à caractère privé empêchant la libre circulation est interdite.

Toutes modifications au site (Construction, abattage d'arbres, tracé de sentier, emplacement de feux, placement de poteaux d'éclairage ou d'antenne, etc.) ne pourront être effectuées qu'après accord de l'administrateur responsable.

Les résidents pourront s'ils le désirent construire une annexe démontable de maximum 2 mètres de côté. La construction de ces annexes est soumise à l'approbation de l'O.A. et est limitée à UNE par emplacement. Une annexe ne peut en aucun cas servir d'habitation.

En cas de litige l'article 1 sera d'application.

## **12. Entretien du domaine**

Tout résident est tenu de participer aux travaux que requiert l'entretien du domaine. l'O.A. tiendra compte de la participation de chacun lors du renouvellement de l'autorisation de résider.

La participation aux journées « gros bras » est un élément essentiel de cette évaluation

## **13. Animaux domestiques**

Les animaux domestiques appartenant aux résidents sont tolérés sur le domaine pour autant qu'ils n'entraînent aucune nuisance sonore et autre, pour les autres résidents. Les propriétaires sont responsables des actes, dégâts ou souillures causés par leurs animaux.

Pour chaque chien, un certificat de vaccination antirabique devra être présenté à l'administrateur responsable et une assurance de type R.C. familiale sera exigée de chaque propriétaire. Si ces animaux présentent de par leur taille ou leur agressivité un danger pour quiconque, ils devront être maintenus en laisse et au besoin muselés.

l'O.A. peut interdire l'accès du domaine aux animaux qui seront jugés indésirables et des sanctions pourront être prises à l'encontre du ou des propriétaires qui ne respecteraient pas les décisions de l'O.A. En tout état de cause, le R.C.A.S. ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des blessures ou accidents causés à quiconque par l'un ou l'autre animal.

## **14. Véhicules**

Les véhicules ne peuvent se déplacer dans le domaine à une vitesse supérieure à 10 km/h.

En raison des risques de pollution, il est interdit de laver les véhicules dans l'enceinte du camping.

Tous les véhicules doivent être porteurs d'une plaque d'immatriculation officielle.

## **15. Récepteurs radio et TV**

Les récepteurs de radio et TV sont autorisés pour autant qu'ils ne dérangent aucunement les autres résidents. Les antennes réceptrices (satellite ou autres) seront internes ou noyées dans le paysage conformément à l'article 10 et feront dans tous les cas l'objet d'une demande auprès de l'Administrateur responsable du parc résidentiel.

## **16. Repos nocturne**

Chacun est prié de respecter le repos d'autrui et cette règle s'applique tant aux résidents qu'à leurs visiteurs et leurs animaux.

A cet effet, il est interdit de faire du bruit (musique, cris, etc.) dans le parc résidentiel au-delà de 22 heures. Les événements doivent se dérouler dans le club house du C.P.P.

Ne perdons cependant pas de vue que le R.C.A.S. est un grand club et que des activités festives s'y passent régulièrement.

Toute plainte à ce sujet pourra être adressée au Président de l'O.A.

### **17. Invitations - Visites**

Tout résident est autorisé à inviter quelqu'un à lui rendre visite ou à loger dans sa caravane pour autant qu'il soit lui-même présent et qu'il ait informé au préalable l'administrateur responsable du parc résidentiel. En cas d'absence de ce dernier, cette autorisation pourra être demandée à un autre administrateur.

Tout résident est également autorisé à prêter sa caravane à un membre du RCAS, sans que le résident soit nécessairement présent. Le club décline toute responsabilité pour tout dégât occasionné à la caravane et ses dépendances ainsi qu'à son mobilier. Ce prêt doit toutefois rester occasionnel

### **18. Prise de connaissance**

Tout résident déclare avoir pris connaissance et reçu copie du présent règlement et s'engage à en respecter les termes.

## **Chapitre VIII. Club-house et bar du C.P.P. René CREPIN**

### **1. Généralités**

Art 1.1. L'approvisionnement du bar du club-house est laissé à la discrétion des gérants.

Art 1.2. Le Club House est à la disposition des membres du R.C.A.S., des clubs visiteurs et de leur famille. Boissons et nourriture peuvent y être commandées.

Art 1.3. Il n'existe pas de service de salle, les consommateurs sont priés de se rendre au bar pour commander, emporter leurs boissons et ramener les consignes et verres vides. Ils n'abandonneront ni reliefs, ni détritrus.

Art 1.4. La cuisine du club-house est mise à la disposition des membres du R.C.A.S. à partir de 19.00 pour la préparation de leurs repas. L'usage de cette cuisine est cependant soumis à quelques élémentaires règles d'hygiène et de savoir-vivre :

- a. Tout ustensile utilisé sera nettoyé par l'utilisateur immédiatement après usage ;
- b. La vaisselle sera nettoyée immédiatement après usage et/ou placée dans le lave-vaisselle ;
- c. Si le lave-vaisselle est plein, la vaisselle sera nettoyée à la main. Elle ne sera en aucun cas laissée dans la cuisine en attendant que celui-ci soit à nouveau vide ;

- d. Les plans de travail et le bar seront rangés et nettoyés ;
- e. Dans le cas où les règles ci-dessus ne seraient pas respectées, l'O.A. ou le gérant se réservent le droit :
- i. De facturer les heures de nettoyage de la cuisine aux personnes ne les ayant pas respectées,
  - ii. D'interdire l'accès à ladite cuisine à ces mêmes membres.

## **2. Heures d'ouverture normales :**

Le samedi de De 09.00 à 18.30 heures

Le dimanche de 09:00 heures à 18:00 heures.

L'organe d'administration pourra autoriser l'ouverture de la carrière à d'autres heures. Les membres en seront informés via la page Face Book et l'E-mailing hebdomadaire si possible

## **3. Jours de fermeture**

- Durant la semaine
- Les jours fériés légaux, sous réserve d'autres dispositions prises par
- Entre Noël et Nouvel An
- Une période pendant les vacances d'été, fixée par l'organe d'administration

Il est cependant loisible aux gérants du club-house d'ouvrir le bar durant les périodes de fermeture en ayant préalablement fait la demande auprès du Président du R.C.A.S.

## **4. Prix des consommations**

Toute modification des prix de vente des denrées vendues au club-house doit être soumise à l'approbation de l'O.A.

## **5. Commandes**

Art 5.1. Les boissons sont payables au grand comptant. Il sera cependant laissé à l'appréciation des gestionnaires du bar de l'opportunité ou non d'ouvrir un compte au membre le sollicitant.

## **6. Consommations personnelles**

Il n'est pas autorisé de consommer ses boissons personnelles sur tout le site du C.P.P. René CREPIN.

Exception : - Lors des journées de fermeture du bar.

- Pour les membres du R.C.A.S., les boissons personnelles sont autorisées le samedi après 19 :00 heures.

Il incombe au gérant du club-house et aux administrateurs de faire respecter cette interdiction.

## **7. Matériel**

Art 7.1. Il incombe aux gérants du club-house d'entretenir en bon père de famille le matériel. mis à leur disposition par le R.C.A.S.

## **Chapitre IX. C.P.P. René CREPIN à destination des membres du R.C.A.S.**

### **1. Accès**

Art 1.1. Le site du C.P.P. comprend:

- Le plan d'eau ainsi que les chemins y menant ;
- Tous les vestiaires ;
- Le bureau d'accueil ;
- La station de gonflage ;
- L'infirmierie ;
- Le club house et toutes ses dépendances ;
- Tous les parkings attenants.

Art 1.2. Toute personne présente sur le site du C.P.P. Vodelée ou dans les installations du centre de plongée, doit avoir reçu au préalable l'autorisation d'accès d'un des Administrateurs.

Art 1.3. Clés du C.P.P.

a. Tout membre du R.C.A.S. qui désire obtenir temporairement une clé du C.P.P. pour quelque raison que ce soit, doit en faire la demande exclusivement auprès d'un membre de l'Organe d'Administration.

b. Aucune autre personne détenant une clé du C.P.P. n'est autorisée à prêter ou céder sa clé à une tierce personne, que celle-ci soit membre du R.C.A.S. ou pas.

Art 1.4. Tout membre présent sur le site du C.P.P. Vodelée ou dans les installations du centre ayant comme objectif de plonger au C.P.P. Vodelée doit se présenter dès son arrivée et sans tarder au moniteur du R.C.A.S. responsable du tableau du jour.

Art 1.5. Toute personne, quel que soit son statut justifiant sa présence sur le site ou dans les installations du centre, est tenue de se conformer au présent règlement.

Art 1.6. Le plan d'eau, les infrastructures et/ou le club house, peuvent être mis à disposition pour certaines manifestations spéciales club, extra club ou privées, sous certaines conditions et dans tous les cas avec l'accord de l'O.A.

Art 1.7. Toute demande, devra être adressée à l'Administrateur responsable des événements qui soumettra la requête à l'O.A. pour approbation. Cette requête devra se faire dans un délai suffisant pour en permettre l'étude et une prise de décision à son égard.

## **2. Ouverture :**

Art 2.1. Le centre de plongée profonde René CREPIN est ouvert pour les membres du R.C.A.S. du samedi à 09:30 heures jusqu'au dimanche à 17:00 heures.

Art 2.2. Les membres du R.C.A.S. doivent s'inscrire au tableau du C.P.P. le samedi à 09:30 heures et le dimanche à 09:30 heures.

Art 2.4. Toute modification des jours ou des heures d'ouverture de centre de plongée doit avoir reçu au préalable, l'accord express de l'Organe d'Administration

## **3. Procédure de fréquentation spécifique aux plongeurs :**

Art 3.1. Le centre de plongée profonde René CREPIN est accessible à tous les plongeurs brevetés et moniteurs du R.C.A.S.

Exception: Les plongeurs non-brevetés se préparant au passage du brevet 1 étoile L.I.F.R.A.S. sont autorisés à plonger avec l'encadrement requis par leurs prérogatives.

Art 3.2. Les plongeurs du R.C.A.S. plongent dans le cadre du R.C.A.S. et donc aux heures prévues R.C.A.S. À ce titre, ils doivent s'inscrire au tableau des palanquées du R.C.A.S., palanquées qui seront déterminées par le responsable du tableau.

Art 3.3. La plongée se pratique le samedi & dimanche :

▪ Comme cité précédemment, l'école de plongée du R.C.A.S. délivre son enseignement pratique au C.P.P. René CREPIN le samedi à 10hr00 et le dimanche à 09h30.

Lorsque tous les plongeurs du R.C.A.S. sont inscrits au tableau, le responsable tableau du jour contrôle tous les carnets présents à l'endroit prévu à cet effet et procède ensuite aux actions suivantes :

- Forme les palanquées et effectue le briefing général et de sécurité ;
- Désigne une palanquée de sécurité efficace (minimum un plongeur secouriste ou ayant des compétences médicales) ;
- Le responsable du tableau veillera à interdire la plongée à tout plongeur inscrit au tableau qui ne sera pas en mesure de présenter un carnet de certification en ordre ou une carte LIFRAS-CMAS valide. Le responsable du tableau est également habilité à contrôler la validité des certificats médicaux.

La sécurité du site sera maintenue tant qu'il reste des plongeurs sous l'eau.

Art 3.4. L'organisation d'une plongée en dehors des jours et heures du tableau est soumise à l'autorisation de l'O.A. À cette fin, le membre du R.C.A.S. désirant organiser ce type de plongée demandera une clef du centre à un administrateur qui reste souverain de sa décision. Dans tous les cas, les conditions suivantes seront à respecter :

- Organiser une sécurité efficace
- Si un invité extérieur est présent, la sécurité à mettre en place est celle reprise au Chapitre X Titres 7 et suivants de ce présent ROI
- Présence sur les lieux d'un membre du R.C.A.S. possédant au moins le brevet 3\* CFPS ;
- Remise en ordre complète du site avant de le quitter ;
- Nettoyage de la cuisine (si utilisée). Si le lave-vaisselle est utilisé, il sera vidé avant de quitter ou au plus tard le lendemain matin avant 08:00 heures.

Art 3.5. Le membre du R.C.A.S. désireux de plonger le samedi ou le dimanche après-midi :

- Veille à ce qu'une sécurité efficace soit assurée durant toute la durée de sa plongée ;
- S'annonce au responsable de l'accueil
- Complète une feuille de palanquée et la remet à l'accueil

Art 3.6. Un membre du R.C.A.S. peut occasionnellement et avec l'autorisation d'un Administrateur avoir un maximum de deux invités plongeurs mais doit dans ce cas :

- Veiller à ce que ceux-ci soit en ordre d'inscription et de visite médicale ;
- Avoir le brevet nécessaire à l'encadrement de ses invités ou veiller à ce que cette palanquée soit autonome. Il fera partie de cette palanquée ;
- S'acquitter auprès du responsable de l'accueil d'un droit de plongée actuellement fixé à 8 EUR par plongeur et par plongée.

Art 3.7. Il est strictement interdit de plonger :

- Si le plongeur ne remplit pas les conditions requises au point 3.1. ;
- Si la sécurité n'est pas assurée sur le plan d'eau ;
- Si le responsable du tableau du jour le décide ainsi, soit de manière individuelle ou collective, à charge pour lui de devoir en référer en responsabilité devant l'O.A.

#### **4. Accueil & gonflage**

Art 4.1. Afin de bénéficier des nombreux avantages offerts par le RCAS , chaque membre du R.C.A.S. se doit d'effectuer une activité au C.P.P. René CREPIN de Vodelée. La date de ce rôle doit être définie par le membre via le site du R.C.A.S., monrcas.be , et ce chaque année.

Art 4.2 Le membre qui n'aurait pas rempli l' obligation définie au point 4.1, se verra réclamer une somme forfaitaire fixée par les membres lors de l'AG à titre de compensation.

Art 4.3. Horaire :

- a. Samedi : De 11:00 heures jusqu'à la sortie d'eau de la dernière palanquée.
- b. Dimanche : De 09:00 heures jusqu'à la sortie d'eau de la dernière palanquée de l'après-midi.

Art 4.4. Rôle de la personne responsable de l'accueil :

- a. Il perçoit les droits d'inscriptions à la plongée des clubs visiteurs ;
- b. Il vérifie que l'infirmerie soit ouverte durant les heures de plongée, qu'elle soit chauffée en hiver, vérifie la pression des 2 bouteilles d'O2 équipées et la charge des batteries du défibrillateur ;
- c. Il veille à ce que les listes d'inscriptions de ces mêmes clubs soient correctement remplies et à ce que les responsables de ceux-ci aient bien signé le document d'inscription ;
- d. Il indique aux responsables de clubs visiteurs l'heure précise de leur mise à l'eau ainsi que l'heure à laquelle ils doivent assurer la sécurité du site ;
- e. Il est le responsable de la sécurité du C.P.P. durant ses heures de prestation ;
- f. Il veille à ce qu'il y ait toujours une sécurité de surface ;
- g. Il a toute autorité pour arrêter les mises à l'eau si la sécurité surface n'est pas assurée ;
- h. Il peut se faire aider dans sa tâche par la personne responsable de la surveillance lorsque celle-ci n'est pas occupée ;
- i. Il lui est loisible de se faire remplacer temporairement par un autre membre du R.C.A.S. s'il désire plonger. Il reste cependant le seul responsable de l'argent encaissé .

Art 4.5. Rôle de la personne responsable SECURITE affecté à la surveillance du site :

- a. Il seconde le responsable de l'accueil dans sa fonction de surveillance du C.P.P. ;
- b. Il surveille le gonflage des bouteilles de plongée des membres du R.C.A.S. ainsi que celles des plongeurs visiteurs ;
- c. Il effectue des contrôles "coup de sonde" des dates d'épreuves des bouteilles de plongée mises au gonflage, tant pour les membres RCAS que pour les visiteurs. Si une bouteille lui paraît en mauvais état, il en contrôlera les dates d'épreuves ;
- d. Il place dès l'ouverture du centre de plongée la bouteille de réserve le moteur et et les rames dans la barque de sécurité et range ce matériel le dimanche après la sortie de l'eau de la dernière palanquée de l'après-midi ;
- e. A la fin il retire la batterie de la barque et la met en charge dans le local accueil.
- f. Il veille à ce qu'aucune personne ne pénètre dans la station de gonflage ;
- g. Il vérifie la présence des plongeurs désignés pour la sécurité. Au besoin, il se déplace sur le parking pour rappeler leur rôle aux visiteurs. En cas de besoin, il désigne une palanquée remplaçante.

Art 4.6. En cas d'indisponibilité à la date prévue de l'activité, il incombe à l'intéressé de trouver un remplaçant pour effectuer son activité à sa place. Si aucune personne n'est trouvée en remplacement, il en avertira l'Administrateur responsable du C.P.P. au plus tard 5 jours avant la date de l'activité.

## **5. Accidents – Incidents :**

\*\*\* URGENCE: 112 \*\*\*

Art 5.1. Les plongeurs du R.C.A.S. et responsables de palanquées s'engagent à prévenir personnellement, dans les délais les plus brefs, un Administrateur du R.C.A.S. en cas d'accident ou d'incident, qu'il s'agisse de personnes de quelque appartenance que ce soit ou de matériel propriété du R.C.A.S. Ils prendront toutes les mesures requises pour assurer efficacement les premiers soins et l'évacuation de l'accidenté. Le responsable de l'accueil ainsi que les membres du R.C.A.S. présents prendront les mesures nécessaires pour leurs venir en aide et mettront à leur disposition tous les moyens dont dispose le club.

Art 5.2. Il appartient au plongeur accidenté, ou à son responsable, de prévenir le secrétariat de la L.I.F.R.A.S. et l'assurance ARENA dans les délais imposés et de la manière la plus adéquate.

Si le plongeur accidenté est breveté par une autre fédération que la LIFRAS, il lui appartient d'avertir sa fédération de l'accident et de prendre lui-même contact avec son assurance.

Art 5.3 . L'ASBL ne peut en aucun cas, garantir la non-survenance d'accidents ou d'incidents survenant lors de la préparation ou l'exécution d'une plongée dans les installations, sur les terrains et/ou dans le plan d'eau.

Le R.C.A.S. déclare s'exonérer de toute responsabilité, du chef de vols ou de dépravations, volontaires ou non, des biens de ses membres ou du chef d'atteinte à leur intégrité physique, soit par leur propre faute, soit par la faute d'un tiers, soit du fait d'une agression dont ils sont victimes.

## **6. Accès interdit :**

Art 6.1. Sont interdits à toute personne étrangère au service ou non concernée :

- La partie du bar réservée aux exploitants de celui-ci, (réserve, arrière du bar, etc.) ;
- Les locaux « chaufferie », « réserve » et « atelier matériel » ;
- Le local gonflage ;
- Les locaux matériel et l'infirmerie (sauf en cas d'accident ou d'incident, auquel cas l'Administrateur responsable du C.P.P. en sera immédiatement averti) ;
- TOUS les abords surplombant le plan d'eau.

Tout endroit cloturé

Art 6.2. Aucune mise à l'eau ne sera admise par le ponton de sortie d'eau (Hormis autorisation expresse du responsable de l'accueil).

Art 6.3. Aucune personne non équipée ne sera admise sur les deux pontons. Exception sera toutefois admise à cette règle pour les parents aidant à l'équipement d'enfants plongeurs.

Art 6.4. Les escaliers, le ponton et le plan d'eau sont strictement réservés aux plongeurs équipés et aux responsables des clubs ayant une réservation.

Sur le chemin d'accès au ponton de sortie d'eau, une seule personne par groupe (éventuellement non plongeur) sera admise pour tenir l'administration du groupe et compléter la feuille de palanquée.

## **7. Divers :**

Art 7.1. Lorsque la température le permet, les personnes qui désirent nager dans la carrière le pourront dans l'espace délimité par la dalle et l'escalier et après accord du responsable de l'accueil. Les sauts du haut de la paroi sont interdits. La natation n'est autorisée qu'en dehors des heures réservées à la plongée et sous la surveillance d'un moniteur (assimilé à un maître-nageur).

Art 7.2. Le camping sous toutes ses formes ainsi que les mobile-homes sont interdits sur l'entièreté du site du C.P.P. René CREPIN de Vodelée. Dans certains cas, une autorisation pourra être accordée par les Administrateurs responsables du parc résidentiel et du C.P.P

Art 7.3. Les plongeurs équipés sont interdits tant dans le club-house que sur les terrasses de celui-ci.

Art 7.4. Les parents accompagnés d'enfants doivent leur interdire toute activité pouvant être dangereuse ou destructive, tant vis-à-vis des personnes que vis-à-vis de l'environnement, du matériel ou des installations du centre de plongée. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Art 7.5. Les animaux domestiques sont tolérés au C.P.P. pour autant qu'ils n'entraînent aucune nuisance. Ceux-ci doivent être tenus en laisse. Ils sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Art 7.6. Pour chaque animal un certificat de vaccination pourra être exigé.

Art 7.7. Une assurance RC familiale est demandée à chaque propriétaire d'animaux.

Art 7.8. l'O.A. pourra interdire l'accès au C.P.P. aux animaux qui seront jugés indésirables et des sanctions pourront être prises à l'encontre du propriétaire.

Art 7.9. En tout état de cause le R.C.A.S. ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des blessures ou accidents causés à quiconque par l'un ou l'autre animal.

Art 7.10. Il est permis aux membres affiliés au R.C.A.S. de préparer des repas aux endroits prévus à cet effet avec l'autorisation expresse du gestionnaire du C.P.P. René CREPIN. A cet effet, le R.C.A.S. met gratuitement un barbecue à disposition. Il est bien entendu que les usagers nettoieront les installations et leurs alentours avant leur départ.

Art 7.11. Il est interdit de faire des barbecues sur l'entièreté du site du C.P.P. de Vodelée. Le seul endroit où un barbecue peut être allumé est le barbecue du club-house.

Art 7.12. Les pique-niques sont autorisés sur le site du C.P.P. Vodelée. Il est spécifiquement rappelé aux visiteurs que les boissons – à l'exception de l'eau- doivent être prises au Bar.

Art 7.13. Il est strictement interdit de jeter ou de déposer des immondices sur les terrains du C.P.P. René CREPIN. Des poubelles sont installées et prévues pour l'évacuation des déchets de consommation utilisés sur site.

Toute personne surprise à utiliser les poubelles du R.C.A.S. pour jeter des immondices ne provenant pas de la consommation sur site, sera poursuivie par le Conseil d'Administration.

Art 7.14. Tout membre qui estime que certaines règles relatives à la sécurité, à l'organisation, à la protection du site, etc., ne sont pas respectées, a le devoir d'en informer soit le responsable de l'accueil, soit le gestionnaire du club-house ainsi que le Président du R.C.A.S. ou un membre de l'O.A.

Art 7.15. Toute infraction au présent règlement, ainsi qu'aux règles fédérales peut entraîner, notamment, l'exclusion immédiate du centre de plongée, des plongeurs ainsi que des accompagnants, et ce, sous réserve des recours possibles devant les instances du R.C.A.S., fédérales et/ou judiciaires, si nécessaire.

Art 7.16. Toute personne présente sur les terrains et les installations du centre de plongée profonde René CREPIN affiliée au R.C.A.S. , est tenue de répondre favorablement aux injonctions, quelles qu'elles soient, du responsable de l'accueil ou de son remplaçant, en ce qui concerne la plongée, et du gestionnaire du C.P.P. ou un Administrateur du R.C.A.S. pour les autres points.

## **Chapitre X. C.P.P. René CREPIN à destination des clubs visiteurs**

Tout responsable d'un club ou d'un groupe de visiteurs est censé connaître et faire appliquer strictement le présent règlement par tous les plongeurs composant son groupe ou sa palanquée.

Notre Centre de Plongée Profonde (C.P.P.) met à votre disposition:

- Une carrière inondée d'une profondeur maximale de -40mètres, - Des vestiaires chauffés, - Une infirmerie, - Un Club House.

Dans les limites des installations susmentionnées, le C.P.P. est ouvert amicalement à tous les clubs inscrits régulièrement à la LIFRAS, à la NELOS, à une fédération affiliée à la CMAS et à tout groupement de plongeurs brevetés ou encadrés détenant un brevet délivré par une ligue ou une fédération reconnue internationalement. Ces plongeurs doivent être couverts par une assurance couvrant les activités sportives subaquatiques.

## **1. Accès**

**Art 1.1.** Le site du C.P.P. comprend:

- Le plan d'eau ainsi que les chemins y menant ;
- Tous les vestiaires ;
- Le bureau d'accueil ;
- La station de gonflage ;
- L'infirmerie ;
- Le club house et toutes ses dépendances ;
- Tous les parkings attenants.

**Art 1.2.** Toute personne présente sur le site du C.P.P. Vodelée ou dans les installations du C.P.P. René CREPIN, doit avoir reçu au préalable l'autorisation d'accès de l'Administrateur responsable de celui-ci ou, le cas échéant, d'un Administrateur du R.C.A.S.

**Art 1.3.** Toute personne ou responsable de groupe présente sur le site du C.P.P. René CREPIN de Vodelée ou dans les installations du centre, ayant comme objectif de plonger au C.P.P. René CREPIN de Vodelée doit se présenter dès son arrivée et sans tarder au responsable de l'accueil du jour.

La présentation au bureau accueil doit se faire au plus tard 1 heure avant la mise à l'eau prévue

**Art 1.4.** Toute personne, quel que soit son statut justifiant sa présence sur le site ou dans les installations du centre est tenue de se conformer au présent règlement.

**Art 1.5.** Le plan d'eau, les infrastructures et/ou le club house, peuvent être mis à disposition pour certaines manifestations spéciales club, extra club ou privées, sous certaines conditions et dans tous les cas, avec l'accord de l'organe d'administration ( O.A.) du R.C.A.S.

**Art 1.6.** Toute demande devra être adressée aux administrateur responsables du C.P.P. René CREPIN (info@royalcas.be) dans un délai suffisant pour en permettre l'étude et une prise de décision à son égard par les instances concernées.

## **2. Ouverture :**

**Art 2.1.** Le centre de plongée profonde René CREPIN est ouvert pour les clubs visiteurs le samedi de 10.30 à 17:00 et dimanche de 9.00 à 17:00.Mise à l'eau 12-15.00 horaires

**Art 2.2.** Le C.P.P. est normalement fermé les jours fériés légaux ainsi que pendant les vacances scolaires de Noël et d'été, et toutes autres périodes décidées par le conseil d'administration du R.C.A.S. Néanmoins, le Conseil d'administration peut modifier , allonger ou raccourcir ces périodes. Les dates d'ouverture supplémentaires sont reprises sur le site des réservations <https://booking.royalcas.be>.

**Art 2.3.** Deux plongées sont autorisées le samedi et deux le dimanche. **Une plongée de début de soirée peut être envisagée le samedi à titre exceptionnel en prenant contact avec l'Administrateur responsable du C.P.P.**

**Art 2.4.** D'autres jours et heures d'ouverture peuvent être prévus en fonction des situations ou demandes (jours fériés, soirées spéciales, etc.).

**Art 2.5.** Toute modification de jours ou d'heures d'ouverture du centre de plongée doit avoir reçu, au préalable, l'accord express de l'organe d'administration

### **3. Parking**

**Art 3.1.** Le R.C.A.S. met un parking à disposition de ses membres ainsi que des clubs visiteurs au C.P.P. René CREPIN.

**Art 3.2.** Le parking des véhicules est toléré dans l'enceinte du C.P.P. dans la limite des emplacements disponibles, mais ce parking n'est pas assuré. Les motor-homes ne sont pas acceptés dans l'enceinte du C.P.P. voir modification

**Art 3.3.** Le covoiturage est très vivement recommandé. Regroupez-vous le plus possible et évitez donc de venir seul dans un véhicule. Votre confort sur le site en dépend.

**Art 3.4.** Le parking est à utiliser comme tel. Il ne peut être utilisé pour servir de terrasse de fortune ou y monter des aires de pique-nique.

**Art 3.5.** Interdictions :

- a. De se parquer devant la barrière d'accès au plan d'eau ainsi qu'à tout endroit empêchant l'accès au plan d'eau aux services de secours ;
- b. Il n'existe à ces deux interdictions aucune dérogation sauf ambulances ou véhicules médicalisés ;
- c. De se parquer au-delà de la barrière d'accès du parc résidentiel (partie haute du parking) sauf en cas d'autorisation expresse émanant d'un membre du Conseil d'administration ;
- d. De déployer ou monter des auvents, tables, et chaises sur toute la surface du parking. A part l'eau, toutes les boissons doivent être prises au bar.

### **4. Réservations**

**Art 4.1.** Les réservations se font uniquement par le biais du site Internet du RCAS à l'adresse <https://booking.royalcas.be>. Lors de sa première visite sur le site réservation, le club visiteur ou le groupe de plongeur se verra inviter à demander un login et un mot de passe.

**Art 4.2.** Si l'inscription se fait au nom d'un groupe de plus de 4 plongeurs, le responsable du groupe sera obligatoirement au minimum un Assistant Moniteur CMAS ou équivalent.

**Art 4.3.** Toute réservation au C.P.P. René CREPIN sous-entend l'acceptation d'effectuer une sécurité de surface dont l'heure et la durée sont déterminées par l'Administrateur responsable du C.P.P. (voir point 7 ci-dessous)

**Art 4.4.** Si il y a annulation de un , plusieurs plongeurs, voire de tout le groupe , le responsable de ce groupe doit annuler via son compte <https://booking.royalcas.be>. avant le jeudi 12h00 qui précède le week-end, sinon les plongées sont dues.

**Art 4.5.** Au cas où un club annoncerait de façon manifeste un nombre trop faible de plongeurs, le responsable de l'Accueil pourrait d'autorité limiter le nombre de mises à l'eau au nombre prévu + 10 %. Si un club inscrit systématiquement un nombre trop important de plongeurs, l'O.A. pourra limiter le nombre de plongeurs admis et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que cela ne se reproduise.

**Art 4.6.** Toutes les plongées réservées sont dues, pour autant qu'elles n'aient pas été comme précisé à l'article 4.4. Le RCAS considèrera qu'un nombre maximum de plongeur limité à 10% de la réservation initiale (avec un arrondi à l'unité supérieure) puisse, pour diverses raisons, ne pas être présent et donc, ce ou ces plongées ne seront pas dues. Tout autre dérogation sera du chef exclusif de l'O.A.

### **5. Procédure de fréquentation spécifique aux plongeurs :**

**Art 5.1.** Le centre de plongée profonde René CREPIN est accessible à tout plongeur détenteur d'un titre de plongeur délivré par une Fédération, Association ou Organisation connue et structurée.

Exception: Les plongeurs non-brevetés se préparant au passage d'un brevet équivalent au 1er niveau C.M.A.S. sont autorisés à plonger avec l'encadrement requis par leur prérogative.

**Art 5.2.** La plongée se pratique le samedi & dimanche :

Les plongeurs répondant aux conditions de l'art. 5.1. doivent être encadrés et organisés en groupes capable d'assurer leur sécurité (barque et moulinet) et l'administration et placés sous la responsabilité d'un moniteur ou d'un assistant-moniteur.

Tenant compte du fait que la dernière sécurité est assurée jusqu'à 16:00 heures, la dernière mise à l'eau se fera à 15:00 au plus tard.

L'heure de clôture est modulable en fonction des circonstances (période hivernale, événement exceptionnel, etc.)

**Art 5.3.** Les plongeurs planifiant de passer plus d'une heure sous l'eau (utilisation d'un recycleur, etc.) sont tenus de se signaler explicitement à l'accueil lors de son inscription, lors de sa mise à l'eau et lors de sa sortie de l'eau. Le responsable de l'accueil peut, le cas échéant, imposer une limite de durée de plongée.

**Art 5.4.** Clubs et plongeurs visiteurs

Le responsable du groupe, doit s'annoncer dès son arrivée, au responsable de l'accueil et lui remettre la confirmation de réservation reçue de l'Administrateur responsable du C.P.P. ainsi que sa carte de brevet ou son carnet de certification, et ce avant que son groupe ne s'équipe.

*a. Il reçoit de celui-ci :*

- i. Une feuille d'inscription,
- ii. Les instructions du jour comprenant, entre-autres, l'heure à laquelle son club est responsable de la sécurité du plan d'eau

*b. Le responsable du groupe rentre au responsable de l'accueil :*

- i. La feuille d'inscriptions dûment remplie et signée par lui-même en tant que garant des informations indiquées sur la feuille,
- ii. Le total des droits perçus pour les plongées du groupe (paiement de préférence par carte)

*c. Il reçoit en retour :*

- i. L'heure de mise à l'eau à laquelle son club est tenu de se conformer.

Préalablement à sa descente sur le ponton avec son groupe équipé et au complet, il remet au responsable de l'accueil la feuille d'inscription qu'il a reçue de celui-ci.

NB : Afin de dégager le plus possible le ponton, le briefing de chaque palanquée doit se faire avant la descente sur le ponton. Chaque responsable de groupe garantit la stricte application des règles éditées par sa fédération, association ou organisation pour et par tous les membres de son groupe (composition des palanquées, régularité des carnets de plongée, validité de l'inscription à un club, validité des visites médicales, etc.).

**Art 5.5.** Plongeurs individuels.

Tout plongeur individuel, s'il répond aux conditions de l'art. 5.1, doit s'intégrer dans un groupe organisé présent. Rappel la plongée « SOLO » est interdite tout comme la pratique du scooter

**Art 5.6.** La feuille d'inscription doit reprendre :

- Les noms & prénoms de tous les plongeurs du groupe, ainsi que les brevets effectifs homologués ;
- Le nom d'une personne apte à assurer l'administration ponton pour tenir la feuille des palanquées du groupe (mises à l'eau, sorties, durées, paliers.) ;
- Le nom des plongeurs de la palanquée de sécurité (2 personnes équipées dont minimum une est secouriste-plongeur) qui assureront la sécurité surface du C.P.P. (voir point 7 ci-dessous) ;

**Art 5.7.** Un droit de plongée est à régler lors de l'inscription et dans tous les cas avant la mise à l'eau auprès du responsable de l'accueil du C.P.P. René CREPIN. Ce droit est actuellement fixé à 8 EUR par plongeur et par plongée et est modifiable par simple décision de l'O.A.

**Art 5.8.** Il est strictement interdit de plonger :

- Si le responsable de l'accueil ou son remplaçant n'est pas présent. Exception est faite pour les Services Publics préalablement autorisés à plonger à Vodelée ;
- Si le plongeur ne remplit pas les conditions requises au point 5.1. ;
- Si la sécurité n'est pas assurée sur le plan d'eau ;
- Si le Club visiteur n'a pas rempli l'entièreté des obligations administratives ;
- Si le responsable de l'accueil du C.P.P. René CREPIN le décide ainsi, soit de manière individuelle ou collective, à charge pour lui de devoir en référer en responsabilité devant l'O.A.

## **6. Heures de mise à l'eau**

Chaque groupe se conformera strictement à l'heure de mise à l'eau définie par l'Administrateur responsable du C.P.P., ce afin de garantir un nombre raisonnable de plongeurs dans l'eau et donc une sécurité efficace ainsi qu'un confort de plongée accru.

Le responsable sécurité est habilité à refuser l'accès à la carrière pour les plongeurs ne respectant pas leur créneau de mise à l'eau.

## **7. Sécurité de surface du C.P.P. René CREPIN**

**Art 7.1.** Tout club visiteur est tenu d'emporter avec lui une bouteille d'O2 équipée et en état de marche, qu'il prendra soin de mettre à la disposition des membres de son groupe.

**Art 7.2.** Tout club visiteur est tenu de fournir une équipe afin d'assurer une sécurité de surface. L'heure d'exécution de cette sécurité de surface lui est attribuée par le responsable de l'accueil.

**Art 7.3.** Cette équipe est composée de trois personnes majeures dont l'une au minimum sera titulaire d'au moins un brevet équivalent au niveau moyen de la CMAS et aura des notions de secourisme. Ils se présenteront à l'endroit de la sécurité de surface (moulinet) au plus tard 5 minutes avant l'heure de leur sécurité. .

**Art 7.4.** Les plongeurs constituant cette équipe seront en combinaison de plongée. La personne œuvrant au moulinet peut être déséquippée.

**Art 7.5.** Organisation de la sécurité :

Ce sont les responsables accueil et sécurité qui décident le genre de sécurité à mettre en oeuvre

### ***Si la barque motorisée est opérationnelle :***

#### **Responsabilité des plongeurs sur le ponton**

Unes personne reste au moulinet et deux personnes restent sur le ponton. Le plus haut breveté revêtira le système de harnais. L'autre plongeur surveillera **la zone de plongée**.

Ils sont attentifs à tous les événements se déroulant à la surface de l'eau ;

Si la palanquée de sécurité ne se compose que deux plongeurs, en cas d'incident, ils demandent à un plongeur sortant de l'eau de veiller au moulinet. Le responsable accueil et le responsable sécurité veilleront également à ce point.

Les deux plongeurs de sécurité montent dans la barque motorisée. Arrivés à la victime, le plongeur harnaché se jette à l'eau et saisit le plongeur en difficulté pendant que le plongeur se trouvant au moulinet le ramène jusqu'aux abords de la carrière.

Dans le cas d'un problème de panne d'air, il dépose délicatement dans l'eau la bouteille de réserve munie d'une bouée et d'un bout de 3 mètres au-dessus de la palanquée en détresse.

#### **Responsabilité du plongeur se trouvant au moulinet :**

- a. Il veille à ce que le ponton de sortie d'eau soit libre afin de permettre la sortie des secouristes et de la victime en toute sécurité ;
- b. Il reste attentif à tous les événements se déroulant à la surface de l'eau ;
- c. Il ramène le plongeur secouriste en rembobinant le bout lorsqu'un incident se produit. Il attend pour cela l'injonction des plongeurs partis sur le plan d'eau.
- d. Il appuie sur le bouton d'alarme si ce n'est pas encore fait

### ***Si la barque motorisée n'est pas opérationnelle :***

Dans ce cas, un plongeur reste à proximité du moulinet et le second plongeur se rend avec la barque à l'angle de la zone 40 mètres.

#### **Responsabilité du plongeur se trouvant dans la barque :**

- a. Il se place à l'entrée de la zone la plus profonde de la carrière ; Il demeure à cet endroit tant qu'aucun évènement ne requérant son intervention soit nécessaire.
- b. Il est attentif à tous les événements se déroulant à la surface de l'eau ;
- c. Il prodigue aide et assistance à tout plongeur en difficulté se signalant à lui ;
- d. Il saisit tout plongeur en difficulté pendant que le plongeur se trouvant au moulinet le ramène jusqu'aux abords de la carrière ;
- e. Il dépose délicatement dans l'eau la bouteille de réserve munie d'une bouée et d'un bout de 3 mètres au-dessus de la palanquée qui se trouverait en panne d'air.

## **Responsabilité du plongeur se trouvant au moulinet :**

- a. Il appuie sur le bouton d'alarme si ce n'est pas encore fait.
- b. Il veille à ce que le ponton de sortie d'eau soit libre afin de permettre la sortie des plongeurs en toute sécurité ;
- c. b. Il reste attentif à tous les événements se déroulant à la surface de l'eau ;
- d. c. Il ramène la barque en rembobinant le bout lorsqu'un incident se produit.

**Art 7.8.** La durée de cette sécurité est fixée par l'Administrateur responsable du C.P.P. René CREPIN.

**Art 7.9.** L'équipe assurant la sécurité ne quittera son poste que lorsque l'équipe suivante vient la relever.

**Art 7.10.** Si un incident venait à se dérouler, l'usage du bouton d'urgence situé à côté du moulinet, avertira immédiatement les responsables accueil et sécu.

**Art 7.11.** L'O.A. se réserve le droit d'interdire l'accès du C.P.P Vodelée à tout club qui n'assurerait pas la période de sécurité pour lequel il a été désigné, ou l'assurerait de manière inefficace.

## **8. Gonflage des bouteilles de plongée :**

**Art 8.1.** L'accès à l'intérieur de la station de gonflage est strictement interdit. Il est exclusivement réservé aux membres du RCAS et à toute personne mandatée par ceux-ci à l'activité "gonflage", et ce conformément au règlement de la station de gonflage.

**Art 8.2.** Tout plongeur extérieur désireux de gonfler sa bouteille de plongée utilisera la station de gonflage automatique, actionnée par des pièces de 1 €.

**Art 8.3.** Le prix est de 1 EUR pour 700 litres d'air. La quantité d'air délivrée est approximative. Le prix est fixé par l'O.A. et affiché auprès des monnayeurs, il est soumis à modification sans préavis.

**Art 8.4.** Tout plongeur déclare implicitement que sa bouteille est en ordre de ré-épreuve vis-à-vis de la législation nationale en vigueur.

**Art 8.5.** En cas de dégâts et/ou blessures occasionnés au système de gonflage, aux monnayeurs et/ou à la station suite au gonflage d'une bouteille défectueuse, le propriétaire sera tenu pour responsable et supportera tous les frais relatifs à la réparation des dégâts ainsi qu'aux éventuels soins médicaux.

## **9. Bar & club-house**

**Art 9.1.** Le Club House est à la disposition des membres des clubs visiteurs et de leur famille.

Boissons et nourriture peuvent y être commandées.

**Art 9.2.** Il n'existe pas de service de salle, les consommateurs sont priés de se rendre au bar pour commander, emporter leurs boissons et ramener les consignes et verres vides. Ils n'abandonneront ni reliefs ni détritrus.

**Art 9.3.** Les consommations privées (boissons, sauf l'eau) sont interdites sur tout le domaine du C.P.P. René CREPIN et dans le Club House ! Les Pique-nique sont tolérés à condition de prendre les boissons au bar du club-house.

## **10. Accidents – Incidents :**

L'ASBL R.C.A.S. ne peut en aucun cas, garantir la non-survenance d'accidents ou d'incidents se produisant lors de la préparation ou l'exécution d'une plongée dans les installations, sur les terrains et/ou dans le plan d'eau.

L'ASBL RCAS décline donc toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature survenu sur ses installations, sans qu'une faute directe ne soit établie entre l'ASBL RCAS et l'incident.

Il en est notamment ainsi pour tout incident survenu lors de la plongée ou qui surviendrait pendant l'accès au plan d'eau.

**\*\*\* URGENCE: 112 \*\*\***

**Art 10.1.** Les responsables de groupes et les responsables de palanquées s'engagent à prévenir personnellement dans les délais les plus brefs, le responsable de l'accueil ou son remplaçant en cas d'accident ou d'incident, qu'il s'agisse de personnes de quelque appartenance que ce soit ou de matériel appartenant au R.C.A.S. Ils prendront toutes les mesures requises pour assurer efficacement les premiers soins et l'évacuation de l'accidenté.

Le responsable de l'accueil ainsi que les membres du R.C.A.S. présents prendront les mesures nécessaires pour leurs venir en aide et mettront à leurs dispositions tous les moyens dont dispose le club.

**Art 10.2.** En cas d'accident de plongée grave, entraînant la mort ou une évacuation vers une chambre de décompression ou une institution hospitalière, le responsable du groupe visiteur tiendra à la disposition du responsable de l'accueil:

- Le matériel de l'accident, qui sera éventuellement consigné pour expertise éventuelle par les autorités judiciaires ;
- Les carnets de plongée et les ordinateurs de tous les membres de la palanquée sinistrée ;
- Les détails de la plongée ;

**Art 10.3.** Le responsable du groupe visiteur et les membres de la palanquée sinistrée resteront à disposition et ne quitteront les lieux qu'après : Il est demandé au responsable du groupe visiteur de rester à la disposition des autorités et de ne quitter les lieux qu'après :

- Que le ou les accidentés aient été soignés ou évacués ;
- En avoir reçu éventuellement reçu l'autorisation des autorités légales, le cas échéant,

**Art 10.4.** Il appartient au plongeur accidenté, ou à son responsable, de prévenir sa fédération, association, organisation et/ou son assurance, dans les délais imposés et de la manière la plus adéquate.

**Art 10.5.** En cas de décès, il y a lieu de faire établir un certificat médical stipulant que la mort n'est pas due à une maladie contagieuse, et ce pour pouvoir rapatrier le corps.

**Art 10.6.** Pour l'entreposage du corps à la morgue de GOCHENEE, il y a lieu de prévenir l'Echevin.

**Art 10.7.** Si un club doit, suite à un incident ou un accident, utiliser l'oxygène médical mis à la disposition des clubs visiteurs par le RCAS, le responsable de ce club en avertira le responsable de l'accueil du C.P.P. René CREPIN de Vodelée. Le RCAS se réserve le droit de facturer au club concerné, le remplissage de la bouteille d'oxygène utilisée.

Le RCAS se réserve le droit de facturer au club concerné, le remplissage de la bouteille d'oxygène utilisée.

**Art 10.8.** Les frais encourus à la suite d'incidents ou accidents, tant aux personnes qu'aux biens, membres et propriétés ou non de l'ASBL R.C.A.S., seront à charge des clubs visiteurs et des personnes impliquées, dans la mesure ou la responsabilité de l'ASBL R.C.A.S. ou d'un de ses membres, agissant pour son compte, n'est pas expressément démontrée. L'ASBL R.C.A.S. ne peut en aucun cas, garantir la non-survenance d'accidents ou d'incidents se produisant lors de la préparation ou l'exécution d'une plongée dans les installations, sur les terrains et/ou dans le plan d'eau.

**Art 10.9.** Le R.C.A.S. déclare s'exonérer de toute responsabilité, du chef de vols ou de dépravations, volontaires ou non, des biens des visiteurs ou du chef d'atteintes à leur intégrité physique, soit par leur propre faute, soit par la faute d'un tiers, soit du fait d'une agression dont ils sont victimes.

## **11. Accès interdits :**

**Art 11.1.** Sont interdit à toute personne étrangère au service ou non concernée :

- La partie du bar réservée aux gérants de celui-ci, aux membres de l'O.A. ainsi qu'à toute personne mandatée par celui-ci (réserve, cuisine, arrière du bar, etc.) ;
- Les locaux, chaufferie et réserve atelier matériel ;
- Le local gonflage ;
- Les locaux matériel et l'infirmerie (sauf en cas d'accident ou d'incident, auquel cas l'Administrateur responsable du C.P.P. ou tout autre administrateur du R.C.A.S. en sera immédiatement averti) ;
- Les abords surplombant le plan d'eau, ainsi que le parc résidentiel de Vodelée réservé aux membres du R.C.A.S.

**Art 11.2.** L'accès au parc résidentiel (partie haute du site du C.P.P.) est strictement interdit à toute personne non-membre du R.C.A.S. Cette interdiction est matérialisée par un panneau "Propriété privée, accès interdit".

**Art 11.3.** L'accès à la terrasse du club-house est strictement interdit aux plongeurs équipés d'une bouteille de plongée.

**Art 11.4.** L'accès au club-house et ses dépendances (terrasse) est strictement interdit aux plongeurs en tenue de plongée.

**Art 11.5.** Aucune mise à l'eau ne sera admise par le ponton de sortie d'eau (hormis autorisation expresse du responsable de l'accueil).

**Art 11.6.** Le petit ponton ne sert que de sortie d'eau. Les accompagnateurs et visiteurs ne seront pas admis au niveau de l'escalier. Pour des raisons de sécurité évidentes, ne pourront se trouver sur cet escalier que les responsables de la sécurité de surface et les plongeurs sortant de l'eau.

**Art 11.7.** Aucune sortie d'eau ne sera admise par le ponton de mise à l'eau **SAUF LORS D'UN INCIDENT**

**Art 11.8.** Aucune personne non équipée ne sera admise sur les deux pontons. Exception pourrait être faite par le responsable de l'accueil pour les parents d'enfants plongeurs.

**Art 11.9.** Les escaliers, le ponton et le plan d'eau sont strictement réservés aux plongeurs équipés et aux responsables des clubs ayant une réservation.

**Art 11.10.** Il est interdit de déposer des bouteilles destinées à des montages side-mount ou des bouteilles de déco sur les plateformes de mise à l'eau. Les bouteilles *side-mount* ou déco doivent être attachées par un mousqueton au filet métallique en dessous du ponton de façon à ne pas déranger les mises à l'eau

Sur le chemin d'accès au ponton de sortie d'eau, une seule personne par groupe (éventuellement non plongeur) sera admise pour tenir l'administration du groupe et compléter la feuille de planquée.

## **12. Organisations spéciales par un club visiteur.**

**Art 12.1.** Un club étranger peut solliciter la mise à disposition des installations du centre de plongée et du club house.

**Art 12.2.** La demande est à adresser à l'Administrateur responsable du C.P.P. René CREPIN sous couvert du Président du R.C.A.S. pour décision de l'O.A.

**Art 12.3.** Le responsable du groupe doit être au minimum titulaire d'un brevet de Moniteur de plongée et garantir l'application de toutes les règles de plongée éditées par sa fédération, association ou organisation.

**Art 12.4.** Les installations du centre à l'exception de la cuisine, seront mises à disposition du Club organisateur moyennant une participation aux frais fixée par le Conseil d'administration. L'O.A. n'est aucunement tenu de justifier ses décisions. Pour l'utilisation de la cuisine, un accord devra être trouvé avec le gérant du bar

**Art 12.5.** La mise à disposition des installations du Centre est consentie au plus tôt à 09:00 heures pour se terminer à 02:00 heures du matin au plus tard. Les installations doivent être remises en parfait état de propreté pour le lendemain matin à 08:00 heures au plus tard.

**Art 12.6.** Pour autant que celui-ci soit ouvert, seules les boissons délivrées par le bar du club-house du R.C.A.S. sont admises.

**Art 12.7.** Impérativement, un Administrateur au moins sera invité et présent lors de cette activité.

**Art 12.8.** Dès la plongée terminée, les grilles du C.P.P. René CREPIN seront fermées.

## **13. Infractions et sanctions.**

**Art 13.1.** Toute infraction au présent règlement ainsi qu'au règlement de sécurité de l'enseignement de la plongée peut entraîner l'exclusion du club fautif.

**Art 13.2.** Tout plongeur ne s'étant pas acquitté du montant du prix de la plongée verra son club et lui-même exclus du C.P.P. Vodelée pour une durée qui sera déterminée par l'organe d'administration.

**Art 13.3.** Ces sanctions seront prises par l'organe d'administration après délibération.

**Art 13.4.** Tout manquement concernant la sécurité sera considéré comme une faute grave et entraînera l'exclusion du club fautif.

**Art 13.5.** Le R.C.A.S. ne peut en aucun cas être tenu pour responsable d'accidents survenus aux accompagnants. Par contre, tout plongeur sera tenu pour responsable des accidents ou des dommages causés au domaine par toute personne l'accompagnant.

**Art 13.6** Tout plongeur ou apnéiste surpris à dégrader le site sous-marin (inscriptions, tags, graffitis, dégâts aux installations, garnitures ou équipement) ainsi que le club qu'il représente, se verra exclure l'accès aux infrastructures du CCP Vodelée pour une période déterminée par l'Organe d'Administration. Le RCAS se réserve également le droit de poursuivre civilement et/ou pénalement le contrevenant.

## **14. Interlocuteurs**

**Art 14.1.** Le R.C.A.S. ne reconnaît comme interlocuteur que les Présidents de club. Dans le cas où les visiteurs ne feraient pas partie d'un club, l'interlocuteur reconnu sera la personne ayant signé **la feuille d'inscription**.

En aucun cas le R.C.A.S. n'a à tenir compte ni d'éventuelles dissensions, ni de dissidences, ni de divers groupes de pression qui pourraient exister au sein visiteurs

## **15. Divers :**

**Art 15.1.** Le camping sous toutes ses formes (Motor-homes y compris) est interdit sur l'entièreté du site du C.P.P. René CREPIN de Vodelée. Dans certains cas, une autorisation pourra être accordée par les Administrateurs responsables du parc résidentiel et du C.P.P. René CREPIN.

**Art 15.2.** Les plongeurs équipés sont interdits tant dans le club-house que sur les terrasses de celui-ci. De même circuler avec des bouteilles de plongée est formellement interdit sur les terrasses du bar .

**Art 15.3.** Les parents accompagnés d'enfants doivent leur interdire toute activité pouvant être dangereuse ou destructive, tant vis-à-vis des personnes que vis-à-vis de l'environnement, du matériel ou des installations du C.P.P. René CREPIN. Les enfants sont sous l'entière responsabilité de leurs parents.

**Art 15.4.** Les animaux domestiques sont tolérés au C.P.P. pour autant qu'ils n'entraînent aucune nuisance et ne laissent derrière eux aucun excrément. Ceux-ci doivent être tenus en laisse. Ils sont sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

**Art 15.5.** Pour chaque animal, un certificat de vaccination pourra être exigé.

**Art 15.6.** Une assurance RC familiale est demandée à chaque propriétaire d'animaux.

**Art 15.7.** L'organe d'administration pourra interdire l'accès au C.P.P. aux animaux qui seront jugés indésirables et des sanctions pourront être prises à l'encontre du propriétaire.

**Art 15.8.** En tout état de cause, le R.C.A.S. ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des blessures ou accidents causés à quiconque par l'un ou l'autre animal.

**Art 15.9.** Le R.C.A.S. met gratuitement un barbecue à disposition de tous les clubs visiteurs. Le charbon de bois ainsi que le matériel nécessaire sera emmené par le club demandeur. Il est bien entendu que les usagers nettoieront les installations et leurs alentours avant leur départ. L'utilisation de ce barbecue est également soumise à l'approbation du gestionnaire du C.P.P. René CREPIN.

**Art 15.10.** Il est interdit de faire des barbecues sur l'entièreté du site du C.P.P. de Vodelée. Le seul endroit où un barbecue peut être allumé est le barbecue du club-house.

**Art 15.11.** S'il est autorisé aux clubs visiteurs d'emmener leurs pique-niques sur le site du C.P.P. Vodelée, il est par contre strictement interdit d'y consommer leurs propres boissons. Celles-ci doivent être achetées au bar du C.P.P. Vodelée.

**Art 15.12.** Il est strictement interdit de jeter ou de déposer des immondices sur les terrains du C.P.P. René CREPIN. Des poubelles sont installées et prévues pour l'évacuation des déchets de consommation utilisés sur site.

Toute personne surprise à utiliser les poubelles du R.C.A.S. pour jeter des immondices ne provenant pas de la consommation sur site, sera poursuivie par l'organe d'administration

**Art 15.13.** Tout membre qui estime que certaines règles relatives à la sécurité, à l'organisation, à la protection du site, etc. ne sont pas respectées, a le devoir d'en informer soit le responsable de l'accueil, soit le gestionnaire du club-house, le Président du R.C.A.S. ou un membre de l'organe d'administration

**Art 15.14.** Toute infraction au présent règlement, ainsi qu'aux règles fédérales peut entraîner, notamment, l'exclusion immédiate du centre de plongée des plongeurs et accompagnants ou des clubs fautifs, et ce, sous réserve des recours possibles devant les instances du R.C.A.S., Fédérales et/ou judiciaires, si nécessaire.

**Art 15.15.** Toute personne présente sur les terrains et les installations du centre de plongée profonde René CREPIN affiliée ou non à l'ASBL R.C.A.S., est tenue de répondre favorablement aux injonctions, quelles qu'elles soient, du responsable de l'accueil ou de son remplaçant, en ce qui concerne la plongée, du gestionnaire du C.P.P. ou de tout autre Administrateur du R.C.A.S. pour les autres points. Le responsable de l'accueil ou son remplaçant, sont réputés agir au nom et pour le compte de l'ASBL R.C.A.S.

**Art 15.16.** L'organe d'administration se réserve le droit d'interdire l'accès au C.P.P. René CREPIN de Vodelée à toute personne, tout groupe de personnes ou toute organisation ayant enfreint un des articles du règlement susmentionné.

En dehors des règles qui sont propres à nos activités et le parfait esprit sportif dont chacun doit être animé en toutes circonstances, il existe également des usages de savoir-vivre en société que tous auront à cœur de respecter.

Le R.C.A.S. vous souhaite d'excellents séjours et plongées à VODELEE, le présent règlement n'étant établi que pour la sécurité et le bien-être de tous.

# Royal Centre d'Activités Sous-marines a.s.b.l. Affiliée à la L.I.F.R.A.S.

## Annexe B : Attestation de détention de matériel appartenant au R.C.A.S.

Je soussigné(e) .....

Membre de l'organe d'administration du RCAS / Membre du R.C.A.S.

déclare détenir en prêt temporaire jusqu'à la date du .....

Ou

Déclare détenir en prêt permanent jusqu'à révocation par l'Organe d'Administration le matériel du R.C.A.S. suivant :

1. ....
2. ....
3. ....
4. ....
5. ....
6. ....
7. ....
8. ....
9. ....
10. ....

Fait à ..... en double exemplaire,

Endroit

..... Nom, Prénom

..... Signature Pour accord,

Le responsable matériel

Le Président

ANNEXE B

PROPOSITION D'ACTIVITE

Je soussigné(e) ..... Membre du R.C.A.S. sollicite le soutien de L'organe d'administration du R.C.A.S. pour organiser l'activité suivante au profit des membres du R.C.A.S.:

i. Date – lieu :

ii. Activité :

iii. Budget, engagements, estimation des gratuités ou avantages à recevoir, gratuités ou avantages nominatifs à concéder :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

iv. Date de clôture des inscriptions et des paiements, nombre d'inscrits minimum sous lequel l'activité est annulée.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature, Faire précéder de la mention manuscrite

"Lu et approuvé"

.....

.....